



R A P P O R T A L T E R N A T I F

**au 5ème Rapport périodique de la France
sur l'application de la Convention
relative aux droits de l'enfant**

23 février 2015

Rapport coordonné par
La Voix De l'Enfant,

Fédération d'associations pour l'aide à l'enfance en détresse
reconnue « œuvre de bienfaisance »

Agrément national Jeunesse et Éducation populaire



LA VOIX DE L'ENFANT
Notre combat, c'est leur avenir

33-35 rue de la Brèche aux loups - 75 012 PARIS
Tél.01.40.22.04.22 - Fax.01.40.22.02.90 - france@lavoixdelenfant.org - www.lavoixdelenfant.org

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

PAGE 1

1 MESURES D'APPLICATIONS GÉNÉRALES

1.1. COORDINATION DES ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENFANCE

PAGE 2

1.2. MOYENS FINANCIERS

PAGE 2

2 PRINCIPES GÉNÉRAUX

2.1. INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

PAGE 3

2.2. EXPRESSION DE L'OPINION DE L'ENFANT

PAGE 3

3 LIBERTÉS ET DROITS CIVILS

3.1. ACCÈS AUX ORIGINES

PAGE 4

3.2. ETAT CIVIL

PAGE 5

3.3. QUELLE PROTECTION DE L'ENFANT DANS LES MÉDIAS ET SUR LES RÉSEAUX NUMÉRIQUES ?

3.3.1. *Une homogénéisation des moyens de signalement pour une meilleure efficacité*
PAGE 1

3.3.2. *Un renforcement des campagnes de communication à destination des parents et un renforcement des solutions d'autorégulation qui fonctionnent*
PAGE 5/6

3.4. LES SUITES DONNÉES À L'ETUDE DES NATIONS UNIES SUR LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS

3.4.1. *Interdire toute violence à l'encontre des enfants*
PAGE 6

3.4.2. *Promouvoir les valeurs non violentes et les activités de sensibilisation*
PAGE 9

3.4.3. *Assurer des services de réadaptation et de réinsertion sociale*
PAGE 9

3.4.4. *Concevoir et mener des activités systématiques de collecte de données et de recherche au niveau national.*
PAGE 10

3.4.5. *Sur le dispositif d'alerte et de repérage des mineurs en danger
Les Cellules départementales de Recueil des Informations Préoccupantes
Le rôle précoce des maternités*
PAGE 11

4 MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

4.1. ENFANTS PRIVÉS DE MILIEU FAMILIAL

4.1.1. Mesure de placement et de protection

PAGE 12

4.1.2. Prise en compte du point de vue de l'enfant et de l'intérêt de l'enfant

PAGE 14

4.2. L'ADOPTION NATIONALE

PAGE 15

4.3. MALTRAITANCE ET NÉGLIGENCE

4.3.1. La collecte des données

PAGE 16

4.3.2. Accès à la Justice avec un administrateur ad hoc

PAGE 16

4.3.3. La formation des professionnels intervenant auprès des mineurs

PAGE 17

4.3.4. Retrait de l'autorité parentale concernant l'ensemble d'une fratrie

PAGE 17

5 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

PAGE 18

6 MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

6.1. ENFANTS DEMANDEURS D'ASILE, RÉFUGIÉS, ET NON ACCOMPAGNÉS

6.1.1. Détermination de l'âge

PAGE 19

6.1.2. Inquiétudes sur le refus de prise en charge ou prises en charge parcellaires

PAGE 20

6.1.3. Accès à l'éducation des mineurs isolés étrangers

PAGE 21

6.1.4. Accès aux soins à Mayotte

PAGE 21

6.2. EXPLOITATION SEXUELLE, VENTE, TRAITE ET ENLÈVEMENT

6.2.1. Vente d'enfants

PAGE 22

6.2.2. Prostitution des enfants

PAGE 22

6.2.3. Lutte et protection contre l'exploitation

PAGE 23

6.3. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PÉNALE POUR MINEURS

PAGE 24

6.4. PROTECTION DES TÉMOINS ET VICTIMES DE CRIMES

6.4.1. La protection du mineur dans la phase de procédure judiciaire

PAGE 25

6.4.2. La protection du mineur victime

PAGE 27

ANNEXES

Liste des recommandatins de la Voix De l'Enfant

PAGE 28

PRÉAMBULE

Le 20 novembre 1989, l'Assemblée Générale des Nations-Unies adoptait la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

Afin de veiller à sa bonne application, un Comité des Droits de l'enfant (CRC), a été institué par la Convention Internationale des droits de l'enfant (Article 43). Ce Comité fait obligation aux Etats parties de lui remettre un rapport, tous les 5 ans, faisant état des dispositions et mesures prises au cours des années par les Gouvernements, pour améliorer la mise en application de la Convention dans leur pays et renforcer l'éducation aux droits de l'enfant.

Le Comité se réunit trois fois par an pour auditionner les Etats parties à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, après avoir étudié et analysé leurs Rapports.

La France qui a signé le 26 janvier 1990 puis ratifié le 7 août 1990 la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, a rendu en 2012 au Comité des droits de l'enfant, son 5ème rapport.

Le Comité des droits de l'enfant devrait auditionner les représentants du Gouvernement français, en janvier 2016.

Après avoir pris connaissance de ce 5ème Rapport de la France, la Voix De l'Enfant, fédération de 80 associations de protection et de défense des enfants en France et dans le monde, a décidé, dans un Rapport Alternatif, d'informer le Comité des droits de l'enfant sur les carences et dysfonctionnements qui perdurent en France, relatifs à l'application des droits pour tout enfant quel qu'il soit et où qu'il soit vivant sur le territoire français.

La Voix de l'Enfant tient à souligner que ce Rapport Alternatif s'inscrit en complément de ce que relèvent déjà dans leurs Rapports, le COFRADE, DEI-France « Agir ensemble pour les droits de l'enfant » et l'UNICEF, et qu'elle partage. La Voix De l'Enfant souhaite particulièrement attirer l'attention des 18 experts du Comité des droits de l'enfant notamment sur :

- Le manque de coordination et de stratégie nationale,
 - d'évaluation des besoins de l'enfant,
 - d'évaluation des politiques et outils de protection dans les médias et les réseaux sociaux,
 - de statut pour l'enfant témoin,
 - de politique contre la prostitution des mineurs,
 - de référentiels nationaux,
 - de formation spécifique obligatoire pour les professionnels,
 - de mutualisation et de moyens humains et financiers.
- L'insuffisance de prise en compte de l'intérêt de l'enfant dans les décisions le concernant,
- L'absence de reconnaissance de l'enfant témoin en tant que victime,
- Le droit à l'enfant d'avoir une seconde chance, une seconde famille,
- La situation des mineurs isolés étrangers,
- Le vide juridique en matière de vente d'enfants,
- L'absence de campagnes de sensibilisation et d'information sur la maltraitance.

La Voix De l'Enfant se félicite de l'effort entrepris par la Secrétaire d'Etat chargée de la Famille qui a engagé, depuis septembre 2014, une concertation sur la protection de l'enfance. La Voix De l'Enfant appelle de ses vœux que les propositions présentées, à l'issue de cette concertation, soient suivies d'effet et participent pleinement au respect de la dignité et de l'intégrité de tout enfant quel qu'il soit, où qu'il soit.

Martine Brousse - Présidente de la Voix De l'Enfant

1.1. COORDINATION DES ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENFANCE (CIDE, Articles 4, 42, 44.6)

Dans son rapport remis au Comité des droits de l'Enfant, le Gouvernement français présente différentes instances favorisant la coordination en faveur de l'enfance ⁽¹⁾ (p. 12 et suivantes).

La Voix De l'Enfant estime que ces instances qui, à la demande du gouvernement, donnent des éclairages thématiques, sont sous-utilisées.

A titre d'exemples :

Le Comité national de soutien à la parentalité qui a été instauré dans le cadre de l'application de l'article D141-9 du Code de l'action sociale et des familles, semble ne plus avoir d'activités depuis 2012.

Dans sa lettre de mission du 26 juin 2014 ⁽²⁾ le Premier Ministre demande au Haut Conseil de la Famille une étude des évaluations sur les différentes prestations financières familiales dont les résultats n'ont pas encore été communiqués.

Bien que le gouvernement parle d'un « important travail interministériel en matière d'enfance en danger » (§60-65), la Voix De l'Enfant tient à informer le Comité des Droits de l'Enfant que les « Etats Généraux de l'enfance fragilisée » qui se sont tenus en février 2010 (§65) n'ont pas été suivis d'effets. Pendant 4 années, il n'y a pas eu de concertation nationale sur ce sujet, alors même que les drames d'enfants victimes de mauvais traitements et parfois même de tortures et d'actes de barbarie révélés par les médias, semblent en augmentation.

En novembre 2014, suite à sa nomination, la Secrétaire d'Etat chargée de la famille a lancé une concertation nationale avec les différents acteurs de la protection de l'enfance, alors qu'en juin 2014, deux sénatrices, Mesdames Meunier et Dini ont remis un rapport sur le même thème et qu'en septembre 2014, elles ont déposé une proposition de loi ⁽³⁾. Cette dernière a été en partie présentée au Sénat, le 11 décembre dernier, sans que le débat n'ait été engagé. Celui-ci s'annonce donc morceler d'autant plus que plusieurs dates semblent inscrites au calendrier parlementaire de 2015. Le manque de coordination en matière de droit de l'enfant entre les instances gouvernementales et législatives et au sein même de l'instance législative est accablant.

La Voix De l'Enfant craint qu'il y ait précipitation pour l'adoption de quelques mesures, alors qu'elle estime que de nombreux rapports ont été récemment rédigés et remis aux autorités concernées, et que les constats sont souvent identiques. La Voix De l'Enfant appelle donc à une coordination nationale, une action concertée de grande ampleur et à une table ronde de consensus.

► Le gouvernement ne répond donc pas à la recommandation réitérée par le Comité d'organiser une coordination, une stratégie nationale, un plan d'action et de réduire les disparités dans la mise en œuvre de la Convention entre l'échelon national et celui des départements, y compris les départements et territoires d'outre-mer. (§ 46-65).

1.2. MOYENS FINANCIERS (CIDE, Article 4)

La Voix De l'Enfant se félicite de la législation française en matière de protection de l'enfance. Cependant, elle constate que les moyens financiers accordés à ce secteur, bien qu'importants, restent insuffisants alors même que la protection de l'enfance est une priorité pour l'opinion publique. Il y a une urgente nécessité de

1) p. 12 et suivantes du rapport

2) http://www.hcf-famille.fr/IMG/pdf/saisine_PM_26062014_programme_de_travail_2014.pdf

3) <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl13-799.html>

revoir la répartition et la mutualisation des moyens tant humains que financiers et de les renforcer. A titre d'exemple, le Rapport de l'UNAF⁽⁴⁾ du 25 août 2014 intitulé « Protection de l'enfance : la place des familles » précise que 28% des dépenses sociales des conseils généraux concernent l'aide sociale à l'enfance, dont près de 80% pour des placements d'enfants.

Ces constats montrent que les politiques de prévention restent précaires et en deçà des besoins.

2 PRINCIPES GÉNÉRAUX

2.1. INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT (CIDE, article 3)

« L'intérêt supérieur de l'enfant » est l'un des principes fondamentaux à partir duquel la Convention Internationale des Droits de l'Enfant fait valoir les droits de l'enfant. Ce principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant » est rarement mis en application par les instances territoriales et nationales. (CRC § 35).

A titre d'exemple, une proposition de loi « relative à l'autorité parentale et à l'intérêt de l'enfant »⁽⁵⁾ a été déposée le 1er avril 2014 au Parlement, mais c'est à regret que la Voix De l'Enfant a constaté que la notion de « l'intérêt de l'enfant » était inscrite, sans, pour autant, être explicitée par la loi. Seuls de nouveaux droits pour les adultes ont été envisagés.

La Voix De l'Enfant déplore que les mesures prises notamment dans des affaires judiciaires partent systématiquement des besoins des adultes sans qu'aient été évalués les besoins des enfants.

De plus, la Voix de l'enfant remarque que dans de nombreuses décisions, la priorité est donnée à la famille biologique ou à l'autorité administrative.

Par ailleurs, la Voix De l'Enfant note que « l'intérêt supérieur de l'enfant » peut-être en opposition avec le souhait ou la demande de ce dernier du fait de son manque de discernement mais que très souvent des décisions sont prises à son encontre sans qu'elles lui aient été explicitées.

Le principe d'intérêt de l'enfant défini par l'observation générale n°14 rappelle qu'il a pour objectif de « garantir dans sa globalité l'intégrité physique, psychologique, morale et spirituelle de l'enfant » et de faire en sorte que « son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale lorsque différents intérêts sont examinés ».

► La Voix De l'Enfant note que ce principe n'est pas encore suffisamment pris en compte dans les décisions relatives aux besoins et devenir de l'enfant.

2.2. EXPRESSION DE L'OPINION DE L'ENFANT (CIDE, article 12)

Le gouvernement fait remarquer que l'audition de l'enfant notamment par le Juge aux affaires familiales (JAF) est de droit, lorsque l'enfant en fait la demande, depuis la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance⁽⁶⁾, (§ 177-179).

Le Comité des droits de l'enfant relève que l'enfant doit faire la demande d'être entendu et que cela peut conduire à des discriminations et incohérences (§ 39).

4) <http://www.unaf.fr/spip.php?article17628>

5) http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/autorite_parentale_interet_enfant.asp

6) http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=D16D0E6CA9840E4C89A5E738463A82B9.tpdjo11v_1?idArticle=LEGIARTI000006427150&cidTexte=LE-GITEXT000006070721&dateTexte=20141006

La Voix De l'Enfant dénonce le fait qu'une demande orale de l'enfant à être entendu ne suffise pas, et que ce dernier doive l'écrire sans quoi, les juges écartent très souvent soit le souhait de l'enfant soit la demande écrite car mal formulée.

- ▶ La Voix De l'Enfant demande d'une part que pour tout enfant, le droit à être entendu soit systématiquement observé par les autorités judiciaires et/ou administratives sauf pour raison motivée et écrite et que d'autre part, il soit accompagné par un professionnel (avocat / administrateur ad-hoc ou travailleur social).
- ▶ La Voix De l'Enfant demande également qu'une information sur « le droit à être entendu » soit prise en compte dans le programme d'éducation civique.

La Voix De l'Enfant a constaté que selon les départements et selon les professionnels, les réponses des institutions, à une situation similaire d'enfant, peuvent être très différentes, et parfois même contraires.

Ce constat est conforté par l'analyse du Défenseur des Enfants, dans son Rapport 2013 « l'enfant et sa parole en Justice » (p. 38) (7) qui constate que « *dans son application le discernement est source d'interrogations, de divergences et d'incompréhension surtout de la part des enfants qui, face à des pratiques différentes selon les juridictions et parfois selon les magistrats, ont l'impression d'être soumis au bon vouloir d'un juge qui décide, sans les avoir rencontrés, s'ils sont ou non dotés de discernement. De plus, une conviction erronée persiste dans l'opinion, consistant à croire qu'à partir d'un certain âge -13 ans en général- l'enfant sera systématiquement reçu par le juge sans même qu'il en fasse la demande ou encore qu'un âge rendant l'audition «obligatoire» a été fixé par la loi* »

3 LIBERTÉS ET DROITS CIVILS

3.1. ACCÈS AUX ORIGINES (CIDE, article 7)

Le gouvernement souligne que le Conseil Constitutionnel par une décision du 16 mai 2012 a estimé que les articles de la loi du 22 janvier 2002 (8) relative à l'accès aux origines personnelles (9) étaient conformes à la Constitution et que par l'article L.147-6 du Code de l'action sociale et des familles, le législateur a entendu faciliter la connaissance par l'enfant de ses origines personnelles (§ 216-218).

Une réflexion a été engagée au sein des ministères concernés pour améliorer l'accueil et l'accompagnement dans les maternités des femmes accouchant dans le secret ainsi que l'information des professionnels concernés, notamment sur la procédure de recueil de l'identité et des renseignements laissés à l'intention de l'enfant (§ 219).

Le Comité des droits de l'enfant réitère sa précédente recommandation (§44) concernant l'adoption de toutes les mesures nécessaires pour faire respecter intégralement le droit de l'enfant de connaître ses parents et ses frères et sœurs biologiques, conformément à l'article 7 de la CIDE.

La Voix De l'Enfant considère que le droit de l'enfant de connaître ses origines ne doit pas s'opposer au droit d'une femme à accoucher dans le secret.

7) http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/rapport-enfant-2013_web.pdf

8) http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2012/2012-248-qpc/decision-n-2012-248-qpc-du-16-mai-2012_105814.html

9) <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000593077&fastPos=1&fastReqId=343261976&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

► La Voix De l'Enfant demande que soit rappelée au personnel des maternités l'importance d'amener une maman, qui accouche dans le secret ou qui abandonne plus tard son enfant, à laisser le maximum d'informations dans l'intérêt de ce dernier au regard de chaque situation.

3.2. ETAT CIVIL (CIDE, article 7.1)

La Voix De l'Enfant tient à informer le Comité qu'un certain nombre de situations de maltraitances d'enfants ont leur origine dans des dénis de grossesse et de grossesses non déclarées.

La Voix de l'Enfant note que très souvent ces mères quittent la maternité sans aucun suivi. Elle a fait ce constat dans le cadre de ses constitutions de parties civiles notamment dans deux affaires d'enfants non déclarés : l'une victime de mauvais traitements, l'autre noyée par la « mère » dans la mer.

3.3. QUELLE PROTECTION DE L'ENFANT DANS LES MÉDIAS ET SUR LES RÉSEAUX NUMÉRIQUES ? (CIDE, article 16)

Au cours des dernières années, la Voix De l'Enfant a particulièrement travaillé avec l'association membre Calysto sur l'utilisation de l'image de l'enfant dans les médias, l'impact de la violence, les dangers de la publicité et des nouvelles technologies.

Le Baromètre «Enfants et Internet» révèle l'ampleur de l'emprise des réseaux sociaux, tels que Facebook, Twitter et autres, sur la vie des enfants et en particulier des adolescents. La question de l'enfant et les nouveaux réseaux sociaux est aujourd'hui incontournable. Il y a nécessité que des moyens soient déployés pour des actions de prévention et d'information sur les nouvelles formes de violences générées par internet, les réseaux sociaux, les jeux vidéo en réseau ou non et autres.

3.3.1. Une homogénéisation des moyens de signalement pour une meilleure efficacité

La Voix De l'Enfant constate que lorsqu'un enfant mineur rencontre des problèmes sur Internet et que lui ou ses parents souhaitent faire un signalement, il existe une multitude de points d'entrées et de possibilités :

- => point de contact qui est géré par les fournisseurs d'accès à Internet (FAI) : www.pointdecontact.net
- => le site géré par le ministère de l'intérieur : www.internet-signalement.gouv.fr
- => une ligne téléphonique : 0 800 200 000, gérée par une association.

Cette multitude de points d'entrée nuit fortement à l'aide qui pourrait être apportée à des enfants et des adolescents parfois en situation de grande détresse.

► La Voix De l'Enfant demande qu'une évaluation sur l'efficacité réelle des moyens de signalement concernant les médias et les réseaux numériques, soit effectuée par l'Etat afin de dégager la solution la plus efficace. Tout comme cela existe déjà pour l'enfance en danger avec le déploiement du 119, un point d'entrée unique, via Internet, devrait renforcer l'efficacité du dispositif actuel de signalement.

3.3.2- Un renforcement des campagnes de communication à destination des parents et un renforcement des solutions d'autorégulation qui fonctionnent

L'accord du 16 novembre 2005 entre l'Etat français et les FAI destiné à proposer un logiciel de contrôle parental à titre gratuit ne semble pas concluant. Il ressort que cette mesure est relativement inefficace car elle apparaît comme contribuant notamment à la déresponsabilisation des parents quant à l'utilisation des outils du numérique par leurs enfants.

La Voix De l'Enfant constate que ces logiciels sont très peu utilisés par les familles (20% seulement des familles déclarent en avoir installé un (cf Baromètre Enfants & Internet février 2012).

En outre, à l'heure où 7 enfants sur 10 disposent d'un smartphone en France à l'âge de 10 ans (cf Baromètre Enfants & Internet février 2012) ⁽¹⁰⁾ et d'une connexion Internet dans leur poche, il semble important d'imposer aux opérateurs mobiles la mise en place de système « protecteur et sécurisant » pour les téléphones portables, dès lors qu'un enfant mineur en est équipé.

Par ailleurs, un grand nombre de plateformes telles que Youtube proposent des solutions efficaces de protection de leurs utilisateurs fondées sur une auto responsabilisation des communautés d'internautes. Le système de « flagage » des vidéos mis en place par cette plate-forme qui permet à tout utilisateur de signaler une vidéo qu'il estime préjudiciable pour lui et le reste de la communauté a largement fait ses preuves et mériterait un déploiement sur un grand nombre d'autres outils utilisés par les enfants.

- ▶ La Voix De l'Enfant demande que les opérateurs mobiles aient obligation de proposer des systèmes de « contrôle parental » sur les smartphones, dès lors qu'ils seront utilisés par des enfants mineurs.
- ▶ La Voix De l'Enfant demande un renforcement des campagnes de communication et d'information à destination des parents leur rappelant leur responsabilité « d'adultes » lorsqu'ils équipent leurs enfants d'outils connectés à Internet.
- ▶ La Voix De l'Enfant demande que les plateformes, utilisées par les enfants, renforcent leur communication sur les solutions existantes de protection, fondées sur l'auto régulation, afin qu'elles puissent être connues et utilisées par tous.

3.4. LES SUITES DONNÉES À L'ETUDE DES NATIONS UNIES SUR LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS (CIDE, articles 19 et 39)

En 2009, le Comité des droits de l'Enfant a recommandé au gouvernement français de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la violence à l'encontre des enfants (§56).

Quatre recommandations particulières étaient visées.

3.4.1. Interdire toute violence à l'encontre des enfants

La Voix De l'Enfant estime que l'arsenal juridique est plutôt satisfaisant concernant l'incrimination des faits dont peuvent être victimes les enfants. Toutefois elle constate d'importantes difficultés dans sa mise en œuvre et a relevé des dysfonctionnements à différents stades du repérage de l'enfant victime, du traitement de sa plainte, du procès, de sa prise en charge psycho-sociale pendant et après la procédure.

La Voix De l'Enfant constate une absence quasi systématique de poursuites pénales pour certaines infractions. Ainsi si le recours à la prostitution des mineurs et la traite des êtres humains sont, en France, des infractions, les clients ne sont que rarement poursuivis. Ces mineurs n'auront jamais la possibilité d'être

10) <http://www.generationnumerique.com/wp-content/uploads/2012/02/Barometre-Calysto-F%C3%A9vrier-2012-BD.pdf>

entendus par la Justice, et d'être reconnus comme victimes de prostitution. Aucune prise en charge adaptée n'est alors possible, car ces situations restent encore « tabou ». (voir ci-dessous. §5.4).

La situation des mineurs témoins de violences graves, comme les violences conjugales n'est pas prise en compte à sa juste valeur.

Si un parent décède suite à ces violences, le mineur peut être partie à la procédure, mais dans le cas contraire, il n'aura aucune place dans la procédure et ni son préjudice, ni son traumatisme ne seront reconnus par la Justice.

► La Voix De l'Enfant recommande que le statut des enfants témoins soit identique à celui des enfants victimes, et ce, afin, notamment, de bénéficier de la même procédure d'audition filmée que les enfants victimes d'infraction de nature sexuelle (Loi du 17 juin 1998).

La procédure pénale devrait être davantage adaptée aux besoins des mineurs victimes ou témoins.

Au stade de l'enquête, la loi du 17 juin 1998 a prévu une procédure adaptée seulement pour auditionner les enfants victimes d'infraction de nature sexuelle.

Cette loi est mise en œuvre de manière disparate sur le territoire, selon les habitudes professionnelles et les moyens techniques à disposition :

- toutes les auditions de mineurs ne sont pas filmées,
- l'enquêteur qui y procède n'est pas systématiquement formé à l'audition,
- les enregistrements vidéo sont très peu visionnés par les magistrats,
- les confrontations entre l'enfant et la personne qu'il met en cause sont pratiquement systématiques.

► La Voix De l'Enfant recommande que l'obligation d'enregistrement audiovisuel de l'audition soit élargie à toutes les auditions d'enfants quelle que soit l'infraction pour laquelle l'enfant est entendu. Dans son étude de mai 2014 « considérer la parole de l'enfant victime », l'ONED fait une recommandation similaire puisqu'il préconise que les salles d'audition pour les enfants victimes soient utilisées pour tout type d'infraction (voir § 6.4.1).

Dans le domaine de la formation, la Voix De l'Enfant a noté que les enquêteurs doivent être volontaires pour bénéficier de formation spécifique afin d'être plus compétents et opérationnels, tant pour mieux protéger l'enfant que pour la recherche de la vérité dans les meilleures conditions. Toutefois le nombre de formations proposé par les institutions est minimal. En 2014, par manque de ressources financières, l'école nationale de la gendarmerie n'a pas pu réaliser de session d'une semaine de formation « audition des mineurs ». Et en 2015, seulement une vingtaine de places est prévue.

La Voix De l'Enfant a relevé que la formation des policiers et la formation des gendarmes sont différentes. Les uns par exemple, mènent l'audition tout en rédigeant à l'ordinateur le procès-verbal d'audition, d'autres prennent des notes. La Voix De l'Enfant estime que ces pratiques sont contraires à l'intérêt de l'enfant, car l'enquêteur, dans ces conditions, ne peut être totalement à l'écoute de l'enfant qui est en train de se confier en livrant les détails des faits qu'il a subis.

La formation pluridisciplinaire est essentielle car elle entraîne un réel changement dans les pratiques et dans la prise en charge de l'enfant. Elle met en relation l'ensemble des intervenants auprès de l'enfant victime et permet ainsi une meilleure prise en compte des dires de l'enfant et des besoins pour la manifestation de la vérité.

Au stade des poursuites et du procès, bien qu'il n'y ait pas en France de données statistiques officielles et fiables, la Voix De l'Enfant constate, et les professionnels n'infirmement pas ce constat, que de nombreuses

plaintes pour violences physiques ou sexuelles sur mineurs sont classées sans suite, du fait de manque de preuves. Pour autant, pour un certain nombre de situations, les enfants ont un préjudice.

Il est à noter qu'il peut y avoir une différence entre la vérité de l'enfant qui dit sa souffrance et la vérité judiciaire. Juridiquement l'enfant ne sera pas reconnu comme victime, mais cela ne veut pas dire qu'il ne peut pas bénéficier d'une prise en charge adaptée à sa souffrance.

A ce jour, le manque de lien, de concertation entre les institutions, fait que des enfants, des familles, restent en souffrance et sans aucune prise en charge.

Ces décisions de classement sans suite sont souvent peu motivées et laissent le mineur et son ou ses parent(s) dans l'incompréhension. Ils reçoivent en général un document type où est cochée une case avec la mention « faits insuffisamment caractérisés ».

Certains magistrats reçoivent toutefois l'enfant ce qui permet à ce dernier de se sentir pris en considération, et cette décision est alors mieux comprise et acceptée. Des orientations sociales, psychologiques peuvent être données, mais elles ne sont pas systématiques.

Nombreux sont les enfants qui révèlent des faits qui n'ont pu être établis, et qui de ce fait ne sont pas pris en charge d'une manière ou d'une autre, et qui restent en souffrance.

La Voix De l'Enfant constate depuis quelques années que certains faits relevant de la Cour d'Assises sont correctionnalisés. La qualification juridique des faits est modifiée par manque de preuves par exemple ; mais souvent la justice fait ce choix car les Cours d'Assises sont surchargées et qu'un procès en Cour d'Assises coûte plus cher que devant le Tribunal Correctionnel.

La Voix De l'Enfant estime que ces décisions ne sont pas respectueuses de la victime et a fait part de cette préoccupation au Ministère de la Justice (11) .

La Voix De l'Enfant a relevé dans plusieurs procédures criminelles ou correctionnelles, que des parents condamnés pour privations de soins ou d'aliments, pour des violences physiques sur leurs enfants par personne ayant autorité, n'effectuaient pas leur peine et que les enfants restaient dans leur famille.

Contraindre un enfant à rester avec un parent maltraitant, suite à une condamnation est inacceptable, intolérable, surtout lorsque les éventuelles mesures éducatives prises parallèlement sont partielles.

Dans plusieurs situations dont l'affaire dite de séquestration à Saint-Nazaire ou l'affaire Inaya à Melun (12) , les parents ont récidivé, en commettant des actes encore plus graves.

Force est de constater qu'il y a des dysfonctionnements institutionnels tant au stade de l'application des peines qu'au stade de la prise en charge, de la reconstruction et de la réhabilitation de l'enfant victime et de ses frères et sœurs.

La Voix De l'Enfant tient à souligner qu'il y a peu d'études permettant d'approfondir les questions que posent de telles situations et d'éviter les récidives.

Pour résumer, l'absence d'une politique publique prioritaire dans le domaine de la protection des enfants victimes de violences sexuelles, de maltraitements physiques ou psychologiques et de négligences, génère des dysfonctionnements et fait apparaître de profondes lacunes :

- Une politique pénale peu proactive pour les enfants victimes
- Un manque de moyens humains :
 - d'experts et de médecins légistes formés,
 - de personnel, notamment pédopsychiatres et psychologues pour le suivi,
 - dans les foyers, trop peu de places et de prise en charge spécifique pour ces jeunes victimes.
- Un manque criant de formation, initiale et continue pour le repérage et la prise en charge des maltraitements,

11) courrier à la Ministre de la Justice en date du 24 juillet 2013

12) Articles de presse Affaire Inaya, <http://www.leparisien.fr/seine-et-marne-77/seine-et-marne-l-itineraire-tragique-d-inaya-20-mois-enterree-dans-un-bois-09-02-2013-2554121.php>

Affaire de Saint-Nazaire : <http://lci.tf1.fr/france/faits-divers/reclus-de-saint-nazaire-les-parents-deja-condamnes-pour-des-faits-7767466.html>

pour tous les professionnels pouvant être en lien avec des enfants victimes : de l'infirmier, au médecin, à l'éducateur, au psychologue, à l'enquêteur, au magistrat. Aujourd'hui, soit la formation est inexistante, soit elle est parcellaire par manque de temps. La victimologie n'est pas une matière obligatoire dans le cursus de formation des professionnels pouvant être amenés à intervenir auprès d'enfants.

□ Un manque d'harmonisation des pratiques, d'une juridiction à l'autre.

► La Voix De l'Enfant rappelle l'urgente nécessité d'avoir des référentiels nationaux, comme par exemple une trame de l'évaluation des besoins de l'enfant victime, des fiches de poste et de missions précises des professionnels, une trame du rapport d'expertise.

3.4.2. Promouvoir les valeurs non violentes et les activités de sensibilisation

Les pratiques en matière d'information et de sensibilisation pour lutter contre les maltraitances sont très disparates. Selon les établissements scolaires, les enfants sont sensibilisés à la lutte contre les violences sexuelles, physiques, psychologiques mais ce n'est pas la majorité des enfants qui ont accès à cette information. Les pratiques varient selon les académies et les directeurs d'établissement. Certaines écoles exigent qu'une association soit agréée par l'académie, d'autres non. L'octroi de cet agrément académique est très variable. Certaines académies imposent que ce soit un binôme qui intervienne, ce qui est couteux, ou impose une qualification professionnelle (psychologue), mais sans octroyer de subvention pour l'intervention.

Il y a peu de temps, une association membre de la Voix De l'Enfant s'est vu refuser le renouvellement de son agrément, après le départ en retraite de l'inspecteur d'académie, alors que les établissements scolaires étaient satisfaits des interventions réalisées jusqu'alors et demandaient qu'elles se poursuivent.

Les bénévoles ou les professionnels formés qui interviennent constatent que le sujet des violences sexuelles est encore très tabou. Des enseignants ont refusé ce type d'intervention par crainte qu'il y ait des révélations de la part d'un de leurs élèves et de leur appréhension d'avoir à gérer une telle situation.

Certains établissements expliquent qu'ils n'ont pas besoin d'intervenants extérieurs car les infirmiers scolaires ont cette mission, mais dans les faits, le manque d'infirmiers et de médecins scolaires ne permet pas de passer dans chaque classe. Surtout que ces personnes ne sont pas systématiquement formées sur ces questions délicates.

Il y a quelques années, la Voix De l'Enfant avait déjà soulevé ces problèmes auprès du Ministère de l'Education Nationale, mais démarches et courriers sont restés lettre morte.

Les possibilités d'intervention sur d'autres thèmes comme les Droits de l'Homme, les Droits de l'Enfant, sont également très variables d'un établissement à l'autre ou d'un enseignant à un autre. La Voix De l'Enfant et plusieurs de ses associations membres ont constaté que les écarts entre leurs interventions notamment sur la citoyenneté, la responsabilité, sont parfois mises à mal par d'autres types d'interventions dans les établissements comme des mesures plus répressives qu'éducatives qui s'avèrent seuls outils dans des classes trop nombreuses ou auprès d'élèves démotivés.

3.4.3. Assurer des services de réadaptation et de réinsertion sociale

Aucune procédure n'a été adoptée au niveau national pour évaluer spécifiquement les besoins des mineurs victimes. Toutefois, au niveau local des pratiques sont mises en place pour protéger les enfants victimes d'actes délictueux ou criminels, mais une fois encore, cela dépend trop souvent de la volonté des professionnels et de la formation qu'ils ont acquise.

La Voix De l'Enfant souligne l'absence d'un cadre de l'évaluation et de la prise en charge des mineurs victimes.

Selon les situations, et si le mineur se trouve dans un état physique ou psychologique grave, des mesures seront prises pour le protéger le temps de la procédure : placement, suivi psychologique. Ces prises en charge sont ponctuelles, et il est important de noter que les professionnels ne sont pas systématiquement formés à ces situations.

► La Voix De l'Enfant recommande qu'une évaluation précoce des besoins de l'enfant soit réalisée, qu'il soit reconnu ou non victime, par la Justice.

Certaines problématiques sont méconnues par les institutions et peu prises en charge, par exemple la prostitution des mineurs, les fugues. Ces mineurs sont alors traités très souvent comme des délinquants par les enquêteurs et les éducateurs. Ces situations ne sont pas analysées et traitées comme des symptômes d'un problème profond.

Les expertises sont des éléments importants pour évaluer le préjudice et une indemnisation ainsi que pour orienter une prise en charge. Or, les pratiques sont très variables en matière d'expertise, ce qui n'est pas un gage d'égalité de traitement d'une part, de plus, les conclusions peuvent être différentes, notamment en terme de recommandation sur les conséquences et les besoins l'enfant victime.

Les expertises pratiquées devraient donc être réalisées à partir d'un référentiel harmonisé, en prenant le temps de voir le mineur victime et si besoin deux fois, sans lui faire répéter mais pour recueillir des précisions et une vision la plus complète possible.

Dans les salles d'audition en milieu hospitalier (UAMJP)⁽¹³⁾, le psychologue, l'assistant social ou l'éducateur, échangent directement avec le médecin et les enquêteurs sur la situation de l'enfant. Cela permet d'avoir une approche pluridisciplinaire sur la situation de l'enfant.

Une évaluation est parfois réalisée sur la capacité de la famille à faire face aux révélations et à protéger leur enfant. Cependant, le manque de personnel ne permet pas de réaliser des évaluations systématiques de l'enfant.

► La Voix De l'Enfant recommande de renforcer les équipes des Unités d'Accueil Médico Judiciaires Pédiatriques (UAMJP) afin de développer les évaluations médico psycho sociales réalisées tant sur réquisition de la Justice qu'à la demande des services de protection de l'enfance.

3.4.4. Concevoir et mener des activités systématiques de collecte de données et de recherche au niveau national.

Le manque de statistiques nationales et d'études épidémiologies fait qu'il est difficile de construire une véritable politique publique, car le phénomène de maltraitance est, de fait, sous-estimé, voire nié.

Outre ces recommandations, la Voix De l'Enfant souhaite apporter, au Comité des Droits de l'Enfant, des éléments complémentaires au Rapport du Gouvernement français, concernant le dispositif d'alerte et de repérage des mineurs en danger et notamment concernant la disparité des pratiques.

13) <http://www.lavoixdelenfant.org/fr/actions/france/accueil-et-audition-des-enfants-victimes/>

3.4.5. Sur le dispositif d'alerte et de repérage des mineurs en danger

1) Les Cellules départementales de Recueil des Informations Préoccupantes

Le gouvernement cite l'existence des Cellules départementales de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP), chargées de l'alerte et du repérage des mineurs en danger (§ 313).

Toutefois la Voix De l'Enfant insiste sur les modes de fonctionnement des CRIP qui sont hétéroclites et variées d'un département à l'autre.

Certaines ne sont utilisées qu'en mode de « boîte à lettres » : elles reçoivent les informations préoccupantes et les redistribuent aux services de secteurs parfois déjà saisis de la situation de l'enfant. D'autres CRIP, composées d'équipes pluridisciplinaires, évaluent elles-mêmes les situations et les transmettent aux professionnels de secteurs.

L'ONED observait dès 2008 ⁽¹⁴⁾, cinq grands types d'organisation qui engendrent des pratiques et des interventions différentes :

1. Organisation centralisée autour d'une cellule centrale
2. Organisation centralisée autour des cadres de l'aide sociale à l'enfance
3. Organisation déconcentrée pour les décisions avec organisation d'une information centralisée et d'une transmission au parquet également centralisée
4. Organisation déconcentrée à plusieurs portes d'entrée
5. Organisation largement déconcentrée avec cellule a minima.

► La Voix De l'Enfant déplore d'une part que ce soient les enfants en danger ou maltraités qui subissent les conséquences du manque d'harmonisation des différents modes de fonctionnement des Cellules de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) et d'autre part, que depuis la loi du 5 mars 2007 il n'y ait plus de distinction dans les textes législatifs et réglementaires entre « enfants maltraités » et « enfants en danger ».

► La Voix De l'Enfant considère que la prise en charge et les réponses à apporter sont très différentes : l'enfant en danger s'inscrit plus particulièrement dans une action de prévention et d'accompagnement, l'enfant maltraité dans une situation d'urgence, de prise en charge immédiate et de protection.

D'autres instances ont fait le même constat :

□ Une mission a été diligentée par la Défenseur des Enfants, Marie Derain, suite à l'affaire dite Marina, fillette de 8 ans qui est morte sous les coups de ses parents, condamnés pour actes de tortures et de barbarie, en juin 2012, affaire dans laquelle la Voix De l'Enfant a été partie civile dès l'instruction.

Le délégué thématique du Défenseur des droits, sur *L'HISTOIRE DE MARINA* ⁽¹⁵⁾, a relevé les constats suivants :

« la confusion entre l'information préoccupante (IP) et les signalements, les difficultés des professionnels à situer les limites de leur intervention, des liens partenariaux insuffisamment structurés et trop souvent « personnes dépendantes », le caractère trop administratif du pôle enfance en danger, des disparités de fonctionnement des instances existantes, la nécessité de préciser les modalités d'intervention à domicile, des liens parquet/ASE non formalisés quant aux suites données, un manque de communication sur les outils

14) <http://www.oned.gouv.fr/publications/quatrieme-rapport-annuel-au-gouvernement-et-au-parlement-observatoire-national>

15) La mission confiée par la Défenseure des enfants à M. Alain Grevot, et au cours de laquelle la Voix De l'Enfant a été auditionnée http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/defense_des_droits_des_enfants/rapport_marina_2_0.pdf

et métiers, un besoin affirmé d'information sur les procédures en matière d'enfants en danger, des pratiques différentes dans les écrits ».

□ *Le rapport d'information sur la protection de l'enfance* ⁽¹⁶⁾, remis le 25 juin 2014 au Sénat confirme de fortes disparités territoriales de même que la Cour des comptes l'avait déjà constaté. « *Les sénatrices rappellent que le niveau central doit être le garant de l'évaluation des IP dans des conditions permettant d'assurer un traitement équitable de toutes les situations* »

Ces disparités au premier stade de repérage, engendrent de facto des différences de prise en charge et de protection des enfants en danger et des enfants victimes.

2) Le rôle précoce des maternités

Dans le cadre de ses constitutions de partie civile, la Voix De l'Enfant a pu constater que certaines situations de maltraitements d'enfants ont leur origine dans des dénis de grossesse ou de grossesses non déclarées.

► La Voix De l'Enfant propose de renforcer et de former les équipes hospitalières des maternités, afin de garantir le suivi social des grossesses, de renforcer l'attention aux mères à la naissance afin de détecter les difficultés (présence ou non du père, de la fratrie, de la famille).

► Elle demande que soit rétabli de façon systématique l'entretien du 4ème mois de grossesse.

► Afin d'assurer une meilleure identification et un suivi des mères en difficulté, la Voix De l'Enfant propose que puisse être inscrit dans le logiciel des maternités et des CRIP le nom de famille de la mère et pas uniquement celui du père qui reconnaît l'enfant.

Cette disposition permettrait de pouvoir suivre une mère dont le ou les premiers enfants portant le nom du ou des pères ont été placés lorsqu'elle va, à nouveau accoucher dans un autre département.

Concernant la mise à l'abri d'un enfant victime, cette dernière doit être rapide, or la procédure de protection est souvent longue et complexe, avec enquête et évaluation de la situation.

► La Voix De l'Enfant recommande, dans le cas d'une situation où il y a un doute de maltraitance, qu'«un principe de précaution» avec des critères précis, connus de tous les professionnels de la protection de l'enfance, permette une mise à l'abri des enfants

4

MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

4.1. ENFANTS PRIVÉS DE MILIEU FAMILIAL (CIDE, article 20)

4.1.1. Mesure de placement et de protection

En réponse aux préoccupations du CRC (§61), le Gouvernement souligne que la loi du 5 mars 2007 ⁽¹⁷⁾ a introduit de nouvelles modalités de prise en charge (accueil de jour, accueil exceptionnel ou périodique) afin de dépasser l'alternative entre aide à domicile et placement (§ 334).

¹⁶⁾ Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales co-rédigé par Mmes Meunier et Dini <http://www.senat.fr/rap/r13-655/r13-655.html> (p.28 et suivantes),
¹⁷⁾ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000823100>

La Voix De l'Enfant note que ces modalités sont sous-utilisées (§21 de l'avis de la CNCDH du 27 juin 2013) (18); le placement séquentiel qui permet par exemple d'adapter au mieux le placement aux besoins de l'enfant est peu pratiqué car souvent incompatible avec les horaires de travail des professionnels.

La Voix de l'Enfant relève que :

- Les décisions des services de l'Aide à l'Enfance de certains départements concernant le suivi de la famille, les modifications des conditions de placement de l'enfant ne sont généralement ni écrites ni motivées, ce qui est contraire à l'article 9 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.
- L'enfant n'est pas auditionné à chaque changement de situation.
- Le Juge des enfants entend rarement l'assistant(e) familial(e) qui accueille l'enfant alors qu'elle pourrait apporter au magistrat des informations sur son quotidien et son évolution.
- Les enfants manquent d'informations compréhensibles quant aux décisions les concernant, comme les motifs d'un placement, ce qui rend difficile l'adhésion de l'enfant et de ses proches à ce projet de vie.
- En cas de placement, c'est toute la vie de l'enfant qui est bouleversée. Par exemple, ses relations avec sa famille élargie et ses copains ne sont pas toujours prises en compte pour essayer de garantir une certaine continuité. De ce fait, l'enfant est doublement « victime ». L'enfant perd ses repères.
- Le juge délègue souvent l'organisation des droits de visite des parents aux services sociaux, or le lieu de placement peut être très loin de la famille ce qui rend complexe l'organisation des visites. Parfois même, les services tardent à organiser ces droits de visite.
- Lorsqu'un enfant est placé et qu'il n'adhère pas au projet de vie qui lui est proposé, ce dernier rencontre des difficultés pour faire entendre son point de vue. Souvent même, il se tait et subit cette situation.

Les constats faits par la Voix De l'Enfant sont confortés par d'autres organisations.

La Fédération Nationale des Assistants Familiaux (FNAF) (19) constate également que les enfants qui arrivent en famille d'accueil sont de plus en plus fragilisés.

Les mesures éducatives en milieu ouvert (AEMO) qui sont mises en place ne sont pas suffisamment évaluées. Cette insuffisance d'évaluation dissimule les éventuelles difficultés vécues par l'enfant et de ce fait ne permet pas d'adapter les mesures éducatives, en conséquence. Il n'est pas rare de constater qu'après parfois plusieurs années d'AEMO, des mesures de placement soient prononcées.

Elles arrivent trop tardivement et rendent l'adaptation de l'enfant à la famille d'accueil particulièrement difficile, surtout si aucun accompagnement pluridisciplinaire n'est mis en place. Les assistants familiaux sont d'autant plus inquiets de ces placements tardifs, qu'il n'est pas rare que des traitements médicamenteux soient donnés à l'enfant dès son plus jeune âge.

Concernant la sortie du dispositif de l'Aide Sociale à l'Enfance, celle-ci est souvent insuffisamment préparée et soutenue, comme le constate la Fédération Nationale des Associations Départementales d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance (FNADEPAPE), dans une lettre ouverte intitulé « la rue pour toit » (20).

18) http://www.cncdh.fr/sites/default/files/13.06.27_avis_sur_le_droit_de_vivre_en_famille_et_les_placements_denfants_en_france_1.pdf

19) http://www.fnaf.fr/index.php?option=com_content&task=view&id=78&Itemid=49

20) http://www.unaf.fr/IMG/pdf/la_rue_pour_toitunaf.pdf

► Dans le cadre d'un groupe de travail « L'enfant et sa famille d'accueil » auquel ont participé plusieurs fédérations d'assistantes familiales et la Fédération Nationale des associations des anciens pupilles de l'Etat (FNADEPAPE), la Voix De l'Enfant recommande :

A) Dans le cadre d'un retour en famille avant les 18 ans de l'enfant, les professionnels doivent préparer en amont ce retour, tant avec l'enfant qu'avec les parents. Un accompagnement doit être mis en place et un suivi assuré.

B) Dès que l'enfant a atteint l'âge de 16 ans, les professionnels doivent anticiper ses besoins et ses attentes pour préparer sa majorité et ainsi l'accompagner. En concertation avec les parents, ils prendront en compte les souhaits et les ambitions du jeune, que ce soit pour une formation professionnelle ou des études.

A partir de 18 ans, l'Aide Sociale à l'Enfance doit soutenir les jeunes majeurs qui s'engagent dans un projet éducatif, social ou professionnel de leur choix, et les accompagner vers une vie d'adulte.

► Dans le cadre de « l'Aide Provisoire Jeune Majeur » (cf.21) accordée par les Conseils Généraux, le jeune adulte doit être accompagné de la personne de son choix lors de la signature du document de prise en charge (22), appelé souvent « contrat jeune majeur ».

Ce contrat doit prévoir un financement lorsqu'il y a poursuite des études.

4.1.2. **Prise en compte du point de vue de l'enfant et de l'intérêt de l'enfant**

Le gouvernement cite la Charte des droits et des libertés (§344), or cette Charte n'est pas systématiquement diffusée ni remise aux enfants, ceux-ci n'étant pas considérés comme des « usagers » à part entière.

Afin de pallier à cette carence, avec d'autres associations, la Voix De l'Enfant a rédigé et présenté aux Ministères concernés une « **Charte de l'enfant confié à une famille d'accueil** » (23).

Par ailleurs, une Commission interne de la Voix De l'Enfant, composée d'associations, d'avocats et de juristes spécialisés, a étudié la façon dont l'intérêt de l'enfant placé était pris en compte.

Cette commission a relevé que lorsqu'il y a conflit d'intérêt entre l'intérêt de l'enfant et l'institution, l'enfant est assisté d'un avocat ou d'un administrateur ad hoc nommé par le Conseil général.

Cette pratique n'est pas respectueuse de la neutralité qui s'avère nécessaire pour l'enfant.

► La Voix De l'Enfant déplore que les associations se voient refuser le statut d'administrateur ad hoc alors qu'un manque réel se fait ressentir sur tout le territoire.

La Voix De l'Enfant constate par ailleurs que l'intérêt de l'enfant est souvent oublié au profit de l'intérêt général de la famille. Dans de nombreuses situations, les liens du sang sont souvent utilisés comme une justification à un retour en famille alors qu'il y a eu condamnations d'un ou des parents pour maltraitances ou violences sexuelles.

► La Voix De l'Enfant considère que l'intérêt de l'enfant maltraité n'est pas pris en compte par le Juge des enfants tant que ce dernier considérera que sa mission première est de maintenir un enfant dans sa famille (24), ou lorsqu'il est placé, de favoriser son retour dans les meilleurs délais.

21) Article L222-5 al.5 du CASF

22) Article L222-5 du CASF

23) Annexe : charte de l'enfant confié à une famille d'accueil <http://www.lavoixdelenfant.org/wp-content/uploads/2014/06/Charte-enfant-2014-famille-accueil.pdf>

24) Article 375-2 du Code civil

Par ailleurs, la Voix De l'Enfant tient à souligner que dans le cadre du suivi des enfants (AEMO et autres), il n'y a qu'un seul travailleur social qui intervient pour l'enfant et pour la famille. Souvent ce dernier établit une relation pouvant laisser apparaître à l'enfant une certaine complicité. Aussi cet enfant, dans bien des situations, ne se livrera pas, se retrouvant alors dans « un conflit de loyauté ».

► La Voix De l'Enfant considère qu'une représentation équitable de l'intérêt des parents et de l'intérêt de l'enfant pourrait être garantie par l'intervention d'un travailleur social aux côtés des parents et d'un éducateur spécifique aux côtés de l'enfant.

4.2. L'ADOPTION NATIONALE (CIDE, article 21)

Le gouvernement fait état d'une proposition de loi sur l'enfance délaissée et l'adoption déposée le 21 septembre 2011 mais qui a de facto été abandonnée (§365).

Une nouvelle proposition a été déposée par deux Sénatrices le 11 septembre 2014 qui reprend en partie cette recommandation (25). Cette dernière propose de remplacer la notion de désintéressement manifeste des parents par celle qui serait plus objective de délaissement manifeste des parents.

► La Voix De l'Enfant considère qu'il y a lieu de clarifier la question du délaissement qui vient remettre en cause l'acte d'abandon parental.

Depuis de nombreuses années, la Voix De l'Enfant recommande que la situation et le statut des enfants « abandonnés de fait » et « pas de droit » à l'Aide sociale à l'enfance car leurs parents n'entretiennent plus aucune relation avec eux, soient clarifiés.

Cette situation fait que plusieurs milliers d'enfants ne peuvent se projeter dans l'avenir. Certains attendent un parent qui ne donne pas de nouvelles et écrivent leur propre histoire, d'autres ne croient plus dans la vie de famille et rejettent tout attachement, et d'autres encore se créent un univers virtuel qu'ils ne pourront atteindre. Dans ces conditions, malgré la volonté des équipes éducatives, les mesures éducatives mises en œuvre échouent, les lieux de placement se multiplient ce qui génère davantage d'instabilité pour l'enfant puis l'adolescent et le rend encore plus vulnérable.

► La Voix De l'Enfant réitère sa demande pour que ces enfants qui, de fait, sont abandonnés à un service de l'aide sociale à l'enfance puissent avoir « une seconde chance », une seconde famille, un statut protecteur.

Si l'enfant est accueilli par une ou un assistant familial, l'Aide Sociale à l'Enfance proposera en priorité, à cette ou ce dernier, la possibilité d'adopter l'enfant qu'il a en charge si l'enfant en est d'accord.

Dans le cas où un enfant est placé en institution, la Voix De l'Enfant préconise un parrainage par une famille bénévole qui pourra aboutir à une adoption simple, si l'enfant en est d'accord.

25) <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pp13-799.html>

► La Voix De l'Enfant préconise, dans le cadre d'une adoption, que l'accueil des enfants de l'Aide Sociale à l'Enfance, des pupilles, soit assorti d'une part d'une préparation de la famille adoptante et d'autre part, d'un suivi obligatoire de l'enfant et de la famille, durant les 3 années qui suivent son adoption, par un service compétent.

4.3. MALTRAITANCE ET NÉGLIGENCE (CIDE, article 20.2)

4.3.1. La collecte des données

La Voix De l'Enfant reste préoccupée par les situations de maltraitance et de négligence déjà constatées en 2009 par le Comité notamment du fait de carences et de dysfonctionnements dans l'application de la loi et par l'augmentation du nombre de situations (§67) (voir supra §3.4.v. sur le dispositif d'alerte).

Elle constate que les affaires de maltraitements physiques deviennent des faits divers récurrents.

Les données 2013 de l'Observatoire National de la Délinquance et de la Réponse pénale (26) montrent que le nombre d'infractions (constatées) sont en augmentation depuis 2008 :

2013 \ ONDRP	Faits commis sur des mineur(e)s recensés par la Police Nationale		Faits commis sur des mineur(e)s recensés par la Gendarmerie Nationale		TOTAL DES Faits constatés sur des mineur(e)s	
	Nombre d'infractions constatées en 2013	Evolution du nombre d'infractions depuis 2008	Nombre d'infractions constatées en 2013	Evolution du nombre d'infractions depuis 2008	Nombre d'infractions constatées en 2013	Evolution du nombre d'infractions depuis 2008
Homicide contre enfants de moins de 15 ans	27	+8,8%	35	+52.2%	62	+55%
Violences, mauvais traitements et abandons d'enfants	15 047	+22%	8 234	+160%	23 281	+50.2%
Violences sexuelles sur mineur(e)s	8 516	-4.4%	8065	+50%	16 581	+16.1%
Viols sur mineur(e)s	3 074 (soit 47,8% des viols constatés en zone police)	-1.3%	3 046 (soit 50% des viols constatés en zone gendarmerie)	+20.54%	6 120	+8.8%
Harcèlement sexuel et autres agressions sexuelles contre des mineur(e)s	5 442	-6%	5 019	+76%	10 461	8 638

Ces chiffres sont minorés par rapport à la réalité car ils ne prennent en compte que les plaintes déposées. Or beaucoup d'enfants ne révèlent pas les maltraitements qu'ils subissent ou leurs révélations n'aboutissent pas dans les services judiciaires.

► La Voix De l'Enfant déplore qu'aucune politique nationale publique ne soit engagée afin de faire face à la réalité de la maltraitance et de protéger davantage les enfants victimes.

Sans formation spécifique au repérage et à la détection des maltraitements, et sans évaluation, ce constat ne peut changer. La Voix De l'Enfant déplore particulièrement que la recommandation d) « relative à la formation de tous les professionnels qui travaillent avec les enfants sur leur obligation de signaler tout cas de violence familiale à l'encontre d'un enfant, de maltraitance ou de négligence et de prendre les mesures appropriées, y compris des mesures de protection » n'ait pratiquement pas été mise en œuvre.

26) http://www.inhesj.fr/sites/default/files/bulletin_annuel_2013.pdf

Synthèse issue des Tableaux (pages 22 et suivantes) :

AVIP-PN-A et suivants sur les faits constatés d'atteintes volontaires à l'intégrité physique enregistrés par la police nationale en France métropolitaine de 2008 à 2013

AVIP GN-1 et suivants sur les faits constatés d'atteintes volontaires à l'intégrité physique enregistrés par la gendarmerie nationale en France métropolitaine de 2008 à 2013

► La Voix De l'Enfant réitère sa demande que tout professionnel, intervenant auprès d'enfants, reçoive une formation spécifique en matière de repérage et de prise en charge de la maltraitance infantile. La Voix De l'Enfant s'étonne de la réponse du Gouvernement au Comité des Droits de l'Enfant concernant ce sujet.

4.3.2. Accès à la Justice avec un administrateur ad hoc

Le Gouvernement rappelle qu'un enfant sans accompagnement parental peut être représenté par un administrateur ad hoc qui l'assistera dans le cadre civil ou pénal (§ 375-380), répondant ainsi au Comité des droits de l'enfant (§62d).

La Voix De l'Enfant observe que :

- Cette nomination varie d'une juridiction à l'autre et d'un département à l'autre.
- Le manque d'administrateurs ad hoc, la mauvaise interprétation de son rôle par les juridictions et administrations, le manque de formation sont autant de constats qui justifient la nécessité de repenser le mode de fonctionnement de ces derniers.
- Les moyens nécessaires ne sont pas mis en œuvre pour que tous les enfants ayant besoin de l'assistance d'un administrateur ad hoc, puissent en bénéficier.

► La Voix De l'Enfant recommande que soit révisé le statut de l'administrateur ad hoc et que les associations qui en font la demande puissent en exercer la fonction, si elles sont reconnues compétentes.

4.3.3. La formation des professionnels intervenant auprès des mineurs

La Voix De l'Enfant constate à nouveau qu'une formation initiale et spécifique dans le cadre des études de nombreux professionnels intervenant auprès et avec des mineurs n'est pas systématique.

Il n'y a pas d'obligation pour les professionnels de l'enfance de participer au moins une fois par an à un travail participatif pour consolider leurs connaissances, échanger sur des situations concrètes, améliorer leur complémentarité en respectant les fonctions et rôles de chacun.

De même en Faculté de médecine, la maltraitance infantile n'est qu'une matière optionnelle ou limitée à un petit nombre d'heures d'enseignement contrairement à ce que dit le gouvernement (§ 381 et suivants).

► La Voix De l'Enfant qui assure des formations pluridisciplinaires pour les professionnels intervenant au sein des UAMJP, dans les Ecoles notamment d'infirmières ou de la Magistrature, insiste pour que des formations spécifiques et pluridisciplinaires soient obligatoires dans toutes les Facultés et les écoles formant des professionnels qui auront à prendre en charge des mineurs.

4.3.4. Retrait de l'autorité parentale concernant l'ensemble d'une fratrie

La Voix De l'Enfant tient à informer le Comité de l'absence d'un texte législatif qui porte préjudice aux frères et sœurs d'un enfant reconnu victime de maltraitance ou décédé de maltraitance.

Lors de l'affaire dite Marina, au Mans en 2012, ou de l'affaire Lorenzo à Grenoble, en 2013, les frères et sœurs de ces enfants décédés suite aux violences ou négligence d'un ou des parents, relèvent toujours de

l'autorité parentale de leurs parents qui sont condamnés. La juridiction a refusé de statuer car cela ne relevait pas de sa compétence.

La procédure d'abandon judiciaire prévue dans le Code civil n'a pas davantage été mise en place. Ces frères et sœurs accueillis par l'Aide Sociale à l'Enfance n'ont de ce fait aucune possibilité d'avoir « une seconde chance », une nouvelle famille, de se reconstruire, alors que pour certains, ils ont été témoins des violences infligées à la sœur ou au frère.

Dans l'affaire de Grenoble, l'administrateur ad hoc et l'avocat du grand frère de Lorenzo ont plaidé pour qu'il ait encore une chance d'être adopté, car il n'avait que 7 ans. Bien que le père ait été condamné, suite au décès de son fils, et qu'il n'ait jamais été présent en tant que père pour son fils aîné, l'autorité parentale ne lui a pas été retirée.

La Voix De l'Enfant a formulé à plusieurs reprises auprès du Ministère de la Justice ainsi qu'auprès du Secrétariat à la Famille des propositions pour modifier la législation en matière de retrait de l'autorité parentale.

La Voix De l'Enfant tient à rappeler que depuis 2010 ⁽²⁷⁾, lorsqu'un parent est condamné pour viol ou agression sexuelle sur son enfant, les juridictions pénales peuvent statuer en matière de retrait de l'autorité parentale non seulement pour l'enfant victime mais aussi pour ses frères et sœurs mineurs. Cependant, cette disposition est rarement appliquée.

► La Voix De l'Enfant demande que la question du retrait de l'autorité parentale soit systématiquement étudiée par les juridictions pénales, pour l'enfant victime ainsi que pour ses frères et soeurs, non seulement lorsqu'il y a condamnation pour viol ou agression sexuelle mais aussi pour tout autre acte de maltraitance grave.

5 SANTE ET BIEN-ETRE

Niveau de vie - la pauvreté des enfants – l'hébergement et l'accès au logement

Le gouvernement reconnaît que l'objectif en 2007 de diminuer d'1/3 la pauvreté en 5 ans n'a pas été atteint et que celle des enfants, en particulier dans des familles monoparentales, est « préoccupante » (§ 466-467) Néanmoins, le gouvernement rappelle que les prestations familiales représentent la moitié des prestations sociales. (§470)

Le CRC recommande au gouvernement de redoubler d'efforts pour offrir une assistance appropriée aux familles qui vivent dans une situation de crise en raison de la pauvreté, de l'absence de logement adéquat ou d'une séparation. § 60

Il recommande d'éviter que les enfants fassent l'objet d'une mesure de protection de remplacement en raison de la faiblesse des revenus de leurs parents § 62

► La Voix De l'Enfant déplore, avec la CNCDH, le mal logement des familles avec enfants et la difficulté d'appliquer la loi sur « le Droit Au Logement ».

► Elle dénonce la politique actuelle de lutte contre la précarité, considérant que le versement d'allocations sans accompagnement ni projet d'avenir se limite à de l'assistanat.

27) Article 222-31-2 du Code pénal « de l'inceste commis sur les mineurs »

De plus, l'hébergement des familles à l'hôtel, inadapté aux enfants, a un coût 2 à 3 fois plus élevé qu'un loyer. Par ailleurs, ce type d'hébergement vient grever sévèrement le budget des Départements en matière d'urgence sociale.

► La Voix De l'Enfant rappelle la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui dans son article 8 déclare que toute personne a droit au respect de sa vie de famille, sanctionne le placement d'un enfant pour la seule raison d'un logement inadéquat. (Arrêt Wallova en 2006 appliqué en France par la Cour de Cassation en 2011)

6 MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

6.1. ENFANTS DEMANDEURS D'ASILE, RÉFUGIÉS, ET NON ACCOMPAGNÉS (CIDE, article 22)

6.1.1. Détermination de l'âge

Le Comité des droits de l'enfant avait demandé de ne plus recourir aux examens osseux pour établir l'âge des mineurs (§87-88).

Le gouvernement explique qu'il ne peut y renoncer quand les documents d'état-civil paraissent falsifiés ou sont inexistantes (§ 555-556). Or force est de constater que certains départements et juridictions l'utilisent encore de manière systématique même lorsque le mineur présente des documents d'état civil dont l'authenticité ne peut être contestée.

► La Voix De l'Enfant préconise que le doute bénéficie au mineur isolé étranger et que ce dernier soit systématiquement pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance, le temps de l'évaluation de sa situation.

La Voix De l'Enfant, membre titulaire de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, partage l'ensemble des recommandations émises par cette dernière dans son Avis du 26 juin 2014 (§9 et suivants) (28) .

Le gouvernement fait remarquer (§534) qu'il ne peut énoncer toutes les mesures de politique migratoire dans lesquelles le Président de la République élu le 6 mai 2012 s'est engagé mais que la protection et l'intérêt supérieur de l'enfant seront préservés dans l'ensemble des actions.

6.1.2. Inquiétudes sur le refus de prise en charge ou prises en charge parcellaires

La Voix De l'Enfant tient à informer le Comité de la situation préoccupante des mineurs isolés étrangers sur le territoire français qui s'aggrave depuis plusieurs années. Si la circulaire du 31 mai 2013 (29) organise une répartition des mineurs, selon la population de moins de 18 ans dans chaque Département et non pas selon l'intérêt de chaque enfant d'être envoyé dans tel ou tel Département, la procédure de mise à l'abri de ces mineurs reste très précaire, longue, et débouche souvent sur un refus de protection, notamment lorsque le mineur est âgé de 17 ans (c'est-à-dire « trop proche » de la majorité).

Ces dispositions nous semblent porter atteinte aux articles 3 et 20 de la CIDE.

28) http://www.cncdh.fr/sites/default/files/14.06.26_avis_situation_des_mie.pdf

Le collectif inter-associatif MIE, dont est membre la Voix De l'Enfant a saisi le Défenseur des Droits en avril 2012 ⁽³⁰⁾. Ce dernier a rendu un avis accablant, en date du 29 août 2014 ⁽³¹⁾, qui met en évidence les défauts de protection, de scolarisation et les discriminations dont sont victimes les mineurs isolés étrangers à Paris.

Malgré cet avis, les pratiques de l'Aide Sociale à l'Enfance et de la PAOMIE (Permanence d'accueil et d'orientation des mineurs étrangers isolés à Paris qui est gérée par l'association France Terre d'Asile), ne vont pas dans le sens d'une amélioration de la prise en charge des mineurs isolés étrangers. Les jeunes peuvent attendre plusieurs semaines avant d'être seulement auditionnés. Ils doivent aussi patienter des journées et des nuits entières, dehors, devant les portes de la PAOMIE, alors que certains sont âgés de moins de 15 ans.

La PAOMIE qui agit sous la responsabilité de l'Aide Sociale à l'Enfance de Paris porte des appréciations sur la validité des actes d'état civil présentés par les jeunes, en laissant à la rue sans aucune prise en charge des jeunes de 17 ans dont la minorité n'est pas contestée.

Par ailleurs, elle met à l'abri des mineurs de moins de 17 ans, sans statut juridique et dans des conditions d'hébergement qui ne sont pas toujours dignes des droits de l'enfant. L'accueil en hôtel par exemple, sans aucun suivi social et éducatif, n'est pas adapté pour des mineurs quels qu'ils soient. Le besoin de cadre serein pour suivre une scolarisation n'est pas plus pris en compte, les adolescents reçoivent des chèques « déjeuner » pour se restaurer à l'extérieur. Il est aussi arrivé que des jeunes soient mis en hôtel et laissés en situation de prostitution.

Sur le plan national, nous avons pu constater que, dans le cadre de la circulaire du 31 mai 2013 qui prévoit que le choix du Département sera guidé par le principe d'orientation nationale (d'après une clé de répartition correspondant à la part de la population de moins de 19 ans dans chaque Département), certains Départements refusent de prendre en charge des jeunes et cela même après qu'une décision judiciaire ait ordonné leur placement. Certains Départements demandent même de contre-expertises osseuses.

Il a également pu être demandé à des mineurs d'une quinzaine d'années, de prendre le train sans accompagnement et surtout sans titre de transport (alors qu'il faut rappeler que ces mineurs sont à la charge du Conseil Général du lieu de placement d'origine) pour rejoindre leur nouveau Département de placement. Le jeune se retrouve donc à la rue et sans prise en charge alors même qu'il est sous la responsabilité d'un service départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance, ce qui constitue une absence d'application, par une administration, d'une décision de Justice, que le Préfet pourrait faire poursuivre.

Enfin, la Voix De l'Enfant tient à souligner qu'il existe peu de services spécialisés dans l'accompagnement psychologique des mineurs étrangers isolés, alors que leur besoin de suivi est essentiel du fait de l'exil, des parcours traumatisants qu'ils ont dû emprunter pour arriver en Europe et des éventuelles violences subies dans leur pays.

► La Voix De l'Enfant souligne que l'intérêt supérieur de ces mineurs isolés étrangers n'est pas respecté et malgré les constatations accablantes et les préconisations du Défenseur des Droits, la situation de ces jeunes est de plus en plus préoccupante.

► La Voix De l'Enfant souhaite conformément à l'article 22 de la CIDE, que les mineurs isolés étrangers bénéficient de la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial.

29) « relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation », http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSF1314192C.pdf

30) <http://www.gisti.org/spip.php?article2712> et <http://www.gisti.org/spip.php?article2447>

31) <http://www.defenseurdesdroits.fr/decisions/ddd/MDE-2014-127.pdf>

6.1.3. Accès à l'éducation des mineurs isolés étrangers

Le Comité des Droits de l'Enfant avait noté avec préoccupation que les mineurs non accompagnés ne bénéficiaient pas systématiquement d'une prise en charge des services sociaux et éducatifs et de cours de langue (§85), or la situation n'a pas changée.

L'apport d'un soutien éducatif aux jeunes en difficulté fait partie des missions dévolues à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). En plus de l'accès à l'éducation, l'ASE doit également « veiller à l'orientation » des jeunes placés sous sa responsabilité (L221-1 CASF) (c32). Or pour des raisons diverses, un grand nombre de jeunes doivent attendre plusieurs mois avant de pouvoir entrer à l'école. Ce retard dans l'accès à la scolarité nuit à leur insertion professionnelle et sociale et risque de compromettre l'accès à un titre de séjour ou à une prise en charge « jeune majeur » (Aide Provisoire Jeune Majeur) à leurs dix-huit ans.

Enfin, les mineurs les plus âgés sont parfois livrés à eux-mêmes et ne sont généralement pas scolarisés, malgré leur désir de retrouver le chemin de l'école. A Paris, l'Aide Sociale à l'Enfance a d'ailleurs déjà indiqué à certains mineurs qu'il revenait à la permanence bénévole inter-associative de l'ADJIE (Accueil et Défense des Jeunes Isolés Etrangers) de les accompagner pour fixer un rendez-vous au centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) et pour y réaliser les tests d'évaluation indispensables pour être ensuite intégrés à une classe.

► La Voix De l'Enfant insiste pour que la demande de tout mineur isolé étranger souhaitant poursuivre des études soit entendue et respectée.

► La Voix De l'Enfant recommande que ces jeunes soient accompagnés pour passer un test au Centre Académique pour la Scolarisation des enfants Allophones Nouvellement Arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de Voyageurs (CASNAV) le plus tôt possible, dès le début de leur prise en charge.

6.1.4. Accès aux soins à Mayotte

La Voix de l'Enfant a constaté sur le terrain, à Mayotte, en février 2013, la défaillance des institutions et l'absence totale d'une politique de protection de l'enfance ainsi que de la prise en charge des enfants handicapés.

Ils sont plusieurs milliers d'enfants vivant sous le seuil de la pauvreté, sans eau, sans électricité, sans accès aux soins et à l'éducation.

La Voix de l'Enfant conteste les informations transmises par le gouvernement sur Mayotte. L'hôpital n'a pratiquement plus de service pédiatrique et les femmes enceintes, en situation irrégulière, ne se présentent plus à la Maternité de peur d'être expulsées, par la mer, vers les Comores. (Mission Martine Brousse / Rapport de la Préfète Matthieu sur Mayotte)

Le gouvernement tient compte de la préoccupation du CRC (§ 72) : les femmes enceintes et les mineurs non assurés sociaux peuvent désormais bénéficier de soins à l'hôpital à Mayotte.

► La Voix De l'Enfant dénonce l'absence de politique de protection de l'enfance du Conseil Général de Mayotte ainsi que les conditions sanitaires qui génèrent une mortalité précoce.

32) <http://infomie.net/IMG/pdf/autonomie-guide-fiche6.pdf>

6.2. EXPLOITATION SEXUELLE, VENTE, TRAITE ET ENLÈVEMENT (CIDE, articles 34,35,36)

6.2.1. Vente d'enfants

La Voix De l'Enfant est partie civile dans deux situations de vente de bébés dits « roms », dans lesquels des femmes ont accepté de vendre leurs nourrissons, par le biais d'intermédiaires, à des couples en mal d'enfants.

La Voix De l'Enfant constate qu'il n'y a pas de base légale pour incriminer ces faits. Les personnes qui se rendent coupables de tels faits sont seulement poursuivies pour atteinte à l'état civil des personnes.

► La Voix De l'Enfant demande que le vide juridique relatif à la vente d'enfants soit comblé et a adressé une proposition dans ce sens au gouvernement français.

6.2.2. Prostitution des enfants

Le Comité des droits de l'enfant relève le nombre d'enfants qui transitent ou restent en France et se livrent au vol, la mendicité ou la prostitution et engage le gouvernement à redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des enfants (§92,93).

Le Gouvernement déclare que de nombreuses dispositions sont déjà prises et que l'arsenal juridique est suffisant (§580). La loi française (cf.33) sanctionne les clients des mineurs qui se livrent à la prostitution (§591).

La Voix De l'Enfant constate toutefois que les clients des mineurs victimes de la prostitution sont très rarement poursuivis, faute de politique pénale volontaire dans ce domaine. Trop souvent l'enquête porte sur les faits de proxénétisme et les clients ne sont pas inquiétés. Or il n'y a pas de prostitution sans clients.

La loi française protège le mineur qui est livré à la prostitution même de manière occasionnelle dans la mesure où il est considéré comme un enfant en danger (§591).

► Force est de constater, pour la Voix De l'Enfant, que de nombreux mineurs poussés à la prostitution disparaissent dès lors que les faits ont été constatés. Ils ne sont pas protégés lors des révélations et ne se présentent pas lors du procès.

Le gouvernement rend compte des observations de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants en février 2012 (34) qui remarque que les enfants souvent les plus vulnérables sont issus de familles dysfonctionnelles et/ou en situation de précarité (§582). Elle souligne que leur prise en charge souffre d'un manque de coordination inter-sectionnelle. Là encore, la Voix De l'Enfant relève que la situation n'a pas évolué depuis la publication de ce rapport, notamment concernant le manque de formation des professionnels et le manque de moyens financiers.

► La Voix De l'Enfant fait observer que les enquêteurs y compris des Brigades de Protection des familles ne sont pas toujours formés à l'accueil de ces mineurs victimes, ils traitent souvent les enfants et adolescents fugueurs et/ou livrés à la prostitution comme des délinquants.

33) Article 225-10-1 du Code pénal

34) <http://infomie.net/IMG/pdf/rapport-un-vente-prostitution-enfants-france-06-03-2012.pdf>

6.2.3. Lutte et protection contre l'exploitation

Concernant la prise en charge adaptée aux mineurs victimes de traite des êtres humains et/ou d'exploitation, la Voix De l'Enfant s'appuie sur les travaux de la CNCDH auxquels elle a participé activement en tant que membre depuis 1986.

La Voix De l'Enfant renvoie donc d'une part à l'étude sur la traite et l'exploitation des êtres humains en France de travail rédigé par le groupe de travail et le comité de rédaction (p. 277 et suivantes, p.194, 257-260) (35), dont la Voix De l'Enfant faisait partie, et d'autre part, à l'avis sur la traite et l'exploitation des êtres humains en France adopté par la CNCDH le 18 décembre 2009 (§88,38) (36), ainsi qu'à l'avis sur la situation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national - Etat des lieux un an après la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers du 26 juin 2014 (§54).

La Voix De l'Enfant constate qu'il y a très peu de poursuites pénales pour traite des êtres humains, bien que des situations d'enfants soient portées à la connaissance des autorités judiciaires.

Cet état de fait nuit particulièrement à ces jeunes et est un obstacle à leur reconstruction, car ils ne peuvent bénéficier d'une prise en charge adaptée, et se voient priver d'une chance de régularisation de leur situation à leur majorité et donc d'une protection en France.

La question de la traite des êtres humains et d'exploitation des mineurs est également sous estimée par les institutions. Malgré la gravité des infractions, la politique pénale n'est pas proactive en matière de délinquance dont sont victimes les mineurs français ou étrangers.

Ces affaires ne sont pas traitées prioritairement par les instances judiciaires. Elles peuvent être traitées des années après le signalement, lorsque d'autres infractions connexes apparaissent.

6.3. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PÉNALE POUR MINEURS (CIDE, article 40)

Le gouvernement expose la législation en vigueur mais déclare qu'un certain nombre de mécanismes font l'objet d'évaluations et de réflexion (§ 620).

► La Voix De l'Enfant se félicite que les peines plancher pour les mineurs aient été abrogées par la loi du 15 août 2014 (37) .

La Voix De l'Enfant regrette que malgré les annonces du Ministre de la Justice, les tribunaux correctionnels pour mineurs n'aient pas encore été supprimés. En effet cette procédure, créée en 2010, qui se rapproche du droit des majeurs et qui est constituée de magistrats généralistes et non d'assesseurs spécialisés comme le tribunal pour enfants, ne répond pas aux exigences d'une Justice pénale adaptée aux mineurs.

En réponse au §97c, le Comité des droits de l'enfant rappelait la recommandation de ne recourir à la détention, y compris la garde à vue et la détention provisoire, qu'en dernier ressort, le gouvernement affirme qu'il n'est recouru au placement en détention provisoire qu'à défaut de solution alternative (§633).

Si dans l'ensemble, les droits de l'enfant sont respectés, la Voix De l'Enfant observe qu'il y a des défaillances au niveau des moyens mis en œuvre pour le traitement judiciaire et la prise en charge des mineurs délinquants :

☐ Les délais de jugement sont souvent trop longs, du fait notamment de la lourdeur des procédures,

35) http://www.cncdh.fr/sites/default/files/etude_traite_et_exploitation_des_etres_humains_en_france.pdf

36) http://www.cncdh.fr/sites/default/files/09.12.18_avis_traite_et_exploitation_des_etres_humains_en_france.pdf

37) <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029362502>

Bien souvent il n'y a pas d'alternative à l'incarcération. Les mineurs sont mis en danger institutionnellement parce qu'il manque de placements adaptés (Centre Educatifs Renforcés),

Il manque des structures pédopsychiatriques et l'institution est en grande difficulté quant à la prise en charge de ces jeunes.

Contrairement à la recommandation du Comité des droits de l'enfant (§97c), la Voix De l'Enfant constate que le gouvernement maintient des différences de traitement entre les mineurs de 13 à 16 ans et ceux âgés de plus de 16 ans (§ 646).

Le Conseil National des Barreaux en mai 2009 (cf.38), dans son point d'information sur l'avant-projet de loi dénommé « Code de la justice pénale des mineurs », signalait que la protection des jeunes majeurs (18-21 ans) avait totalement disparu.

► La Voix De l'Enfant souligne le non-respect des Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures. (Recommandation CM/rec(2008)11 du comité des Ministres aux Etats membres du 5 novembre 2008-§17)

6.4. PROTECTION DES TÉMOINS ET VICTIMES DE CRIMES (CIDE, articles 19 et 39)

6.4.1. La protection du mineur dans la phase de procédure judiciaire

La protection du mineur pendant la procédure judiciaire est essentielle, afin d'éviter de nouveaux traumatismes pour l'enfant. Or les enfants et leur famille (non mise en cause) sont exposés et se trouvent souvent seuls face à une procédure complexe à comprendre, parfois même difficile à surmonter. Sauf quelques pratiques isolées associatives, il n'y a pas d'accompagnement systématique et adapté à la spécificité des infractions subies.

Les familles s'interrogent notamment :

- Sur la longueur des procédures,
- Les actes que l'enfant va devoir subir (Expertise et autres),
- La suite qui va être donnée à la plainte,
- L'intervention d'un avocat ou non,
- Les mesures que va prendre la Justice pour protéger l'enfant, le temps de la procédure surtout quand la personne mise en cause est un membre de la famille, que l'infraction a eu lieu dans l'établissement où est scolarisé l'enfant, ou autres situations,
- Le suivi psychologique à mettre en place,
- L'attitude à avoir avec leur enfant, et ses frères et sœurs.

Les révélations de maltraitance ou de violences sexuelles sont un vrai chamboulement pour une famille, bouleverse son équilibre, et il est nécessaire d'accompagner, d'orienter ces familles de manière précoce.

La première audition de l'enfant est essentielle, le ton est souvent donné sur la manière dont va se dérouler la suite de l'enquête.

En France 2 textes fondamentaux organisent une procédure pénale spécifique pour les mineurs en cas de violences sexuelles notamment en matière d'audition (article 706-52 CPP) :

- Loi n°98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à

38) http://cnb.avocat.fr/docs/libertes/RP2009-05-15_LDH_Justice-penale-mineurs-code-avant-projet_Attias.pdf

la protection des mineurs qui a introduit l'enregistrement de l'audition des mineurs victimes de violences sexuelles.

□ Loi n°2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale prévoit l'enregistrement obligatoire des auditions du mineur victime sans que son consentement soit requis « sauf impossibilité technique ».

Contrairement à ce que prévoit la directive 2012/29/UE, il n'existe pas d'obligation légale d'auditionner les victimes dans des lieux conçus et adaptés pour les recevoir même si la circulaire du 2 mai 2005, du Ministère de la Justice, le recommande.

Il n'y a aucun texte de loi qui prévoit la préparation de l'enfant victime à l'audition. En revanche, le Code de Procédure Pénale (article 306 et 400 CPP) prévoit, pour certaines infractions, que le huis clos est de droit pour les victimes mineurs.

En pratique, les enfants victimes sont généralement auditionnés à la gendarmerie ou au commissariat de police. Lieu où il est rare qu'il y ait une préparation ou un accueil spécifique des mineurs victimes qui souvent attendent dans les couloirs.

Aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit que l'enfant doit être auditionné par des personnes spécialement formées pour recueillir sa parole. Il peut être auditionné par différentes personnes s'il y a plusieurs auditions.

Il existe quelques structures spécialisées : Brigade de prévention de la délinquance juvénile BPDPJ, et les brigades de protection des familles, BPF, mais leurs missions varient selon les départements.

Les enquêteurs de ces brigades sont volontaires et ont suivi une formation spécifique assez légère.

Les confrontations de l'enfant et de la personne mise en cause sont pratiquement systématiques.

Il n'y a aucune obligation de prendre des mesures permettant d'éviter tout contact direct entre la victime et le présumé auteur de l'infraction, quel que soit le moment de l'enquête et de la procédure.

Selon les tribunaux, des visioconférences peuvent être organisées pour certaines victimes : en cours d'assises (pour les crimes), mais pas encore pour les affaires correctionnelles, or beaucoup de crimes sont correctionnalisés.

Concernant le huis clos, il est peu demandé par les victimes, car elles ne connaissent pas ce droit.

Par contre, les audiences à huis clos partiel, c'est à dire avec la presse, ou huis clos lors de l'audition des enfants victimes, sont de plus en plus fréquentes.

Le gouvernement souligne l'initiative et l'action de la Voix De l'Enfant qui depuis 1999 crée « des salles d'audition en milieu hospitalier pour les mineurs victimes de violences sexuelles et autres maltraitements » (§663). La Voix De l'Enfant a financé et finance, grâce à des dons d'entreprises, des dons privés et quelques petites subventions, l'installation et l'équipement audiovisuel de plus d'une cinquantaine de salles d'audition et d'une salle de confrontation protégée dans un Tribunal de Grande Instance.

La Voix De l'Enfant tient à préciser que ces salles d'audition (Unités d'Accueil Médico Judiciaires Pédiatriques) sont un outil mis à disposition des professionnels pour une meilleure prise en charge du recueil de la parole des enfants victimes et pour un travail en pluridisciplinarité afin de favoriser la manifestation de la vérité ⁽³⁹⁾. Les pratiques doivent encore évoluer afin que les enregistrements des auditions soient systématiquement visionnés par les magistrats, notamment avant toute nouvelle audition.

De plus, les confrontations directes sont encore trop fréquentes et traumatisantes pour les enfants.

Des moyens technologiques permettent aujourd'hui de les réaliser à distance par la visioconférence.

De plus, il s'avère que toutes les salles d'audition ne bénéficient pas du même personnel d'accueil (psychologue, assistant social) et ne peuvent offrir un accompagnement similaire à chaque enfant auditionné et aux familles ⁽⁴⁰⁾.

39) <http://www.lavoixdelenfant.org/docs/activites/charte.pdf>

40) http://www.lavoixdelenfant.org/docs/news/oned_uamj.pdf

► La Voix De l'Enfant demande que des moyens financiers soient octroyés pour démultiplier les Salles d'Audition en milieu hospitalier, pour financer le poste de la personne coordinatrice et accueillant les enfants et pour former les professionnels intervenant au sein des UAMJP.

La Voix De l'Enfant fait également le choix d'utiliser et de mettre à disposition les nouvelles technologies pour protéger l'enfant lors des confrontations avec la personne mise en cause. Elle a initié et créé la première salle d'audition protégée au Tribunal de Grande Instance d'Angers.

► La Voix De l'Enfant demande, afin que l'enfant victime n'ait plus à subir une confrontation directe, que des moyens soient mis à disposition auprès des tribunaux, des commissariats de police et des gendarmeries pour que des salles protégées pour des confrontations indirectes soient créées et mises à disposition des enquêteurs et des magistrats.

► Enfin, la Voix De l'Enfant demande que les enfants témoins de violences familiales graves soient considérés comme des victimes indirectes et puissent bénéficier d'une prise en charge psychologique rapidement.

Dans le cadre des infractions de nature sexuelle, si un enfant se retrouve seul ou en difficulté avec sa famille, ce dernier peut se voir désigner un administrateur ad hoc « lorsque la protection de (ses) intérêts n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'eux » (article 706-50 et-51 CPP) et « tout mineur victime d'infraction de nature sexuelle est assisté par un avocat lorsqu'il est entendu par le juge d'instruction » (706-51-1 CPP)

Les Administrateurs ad hoc sont régulièrement désignés mais la pratique pourrait être davantage développée et est à améliorer en matière de :

=> formation,

=> mandats,

=> désignation (c'est souvent le département qui désigne l'administrateur ad-hoc. Or, il peut y avoir un conflit d'intérêt lorsque le département a en charge le suivi de l'enfant victime).

=> rémunération.

De plus, l'assistance d'un avocat pour l'enfant est difficile : il est, très souvent, désigné au dernier moment, ce qui ne garantit pas au mineur une bonne prise en compte de sa situation. De plus, il y a très peu de préparation du mineur à la procédure qui l'attend.

6.4.2. La protection du mineur victime

Le gouvernement cite la loi du 9 juillet 2010 *relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants* (c41) (§669,320), qui comme son titre l'indique, ne concerne que les situations de violences conjugales.

La Voix De l'Enfant insiste sur le fait que la procédure d'urgence, proposée par cette loi, ne concerne que peu de situations et de plus ne peut être décidée que dans un cadre strict. L'application d'un tel dispositif spécifique pour les enfants victimes, directes ou indirectes, au sein de leur famille serait une réponse adaptée à la protection de ou des enfants et appropriée à leurs besoins et ceux de la maman.

A ce jour, les mesures préventives de protection comme celles qui permettraient à la victime de garder « secret » son lieu d'accueil et d'hébergement ne sont pas systématiquement mises en œuvre. Les adresses apparaissent souvent dans les procès-verbaux, même lorsque la famille de la victime interpelle les autorités judiciaires sur ce problème.

Par ailleurs, il y a un manque criant de moyens pour mettre en œuvre les interdictions pour la personne mise en cause d'approcher ou d'entrer en contact avec la ou les victimes. Les mineurs et leurs familles sont souvent dans la crainte de rencontrer l'agresseur. Au final, la victime est souvent obligée de déménager et/ou pour l'enfant de changer d'établissement scolaire, ils sont alors doublement victimes. Enfin, lorsque l'agresseur fait l'objet d'une condamnation et d'un emprisonnement, la victime n'est pas systématiquement informée de la fin de la détention.

Concernant la prise en charge psychologique, dans la plupart des Départements, un enfant attend entre 6 à 10 mois sa première consultation au Centre Médico-psychologique (CMP).

En cas d'orientation vers un Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP), le délai d'attente peut être d'un an. Dans les départements 93 ou 76 entre autres, l'attente est d'environ deux ans pour une entrée dans un Institut Médico-Educatif (IME).

Ces délais entraînent de graves conséquences psycho-sociales, scolaires et familiales pour l'enfant. Cette absence tardive de prise en charge peut entraîner des conséquences irréversibles chez l'enfant.

La Société française pour la Santé de l'Adolescent (42) déplore depuis 2011 la fermeture des Espace Santé Jeunes et des Points d'Accueil Ecoute, la fermeture programmée des lits hospitaliers.

► La Voix De l'Enfant réitère sa demande que soit différenciée la prise en charge de l'enfant confié par un Juge des enfants à l'Aide Sociale à l'Enfance pour des raisons sociales et de précarité, de celle de l'enfant en danger réel ou victimes d'agressions sexuelles ou d'autres formes de maltraitance.

Elle déplore le manque de concertation entre les services sociaux et la justice qui entraîne des incohérences dans les décisions prises pour protéger un enfant victime.

► Enfin, la Voix De l'Enfant appelle à une meilleure mutualisation des moyens humains et financiers pour une meilleure application des textes législatifs et réglementaires existants en matière de protection de l'enfance.

41) <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022454032&categorieLien=id>

42) http://www.sfsante-ado.org/images/documents/dossier_de_presse_sant_des_jeunes.pdf

ANNEXE

RECOMMANDATIONS DE LA VOIX DE L'ENFANT

1. MESURES D'APPLICATIONS GÉNÉRALES

1.1. COORDINATION DES ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENFANCE (CIDE, Articles 4, 42, 44.6)

► Le gouvernement ne répond donc pas à la recommandation réitérée par le Comité d'organiser une coordination, une stratégie nationale, un plan d'action et de réduire les disparités dans la mise en œuvre de la Convention entre l'échelon national et celui des départements, y compris les départements et territoires d'outre-mer. (§ 46-65).

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

2.1. INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT (CIDE, article 3)

Le principe d'intérêt de l'enfant défini par l'observation générale n°14 rappelle qu'il a pour objectif de «garantir dans sa globalité l'intégrité physique, psychologique, morale et spirituelle de l'enfant» et de faire en sorte que «son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale lorsque différents intérêts sont examinés».

► La Voix De l'Enfant note que ce principe n'est pas encore suffisamment pris en compte dans les décisions relatives aux besoins et devenir de l'enfant.

2.2. EXPRESSION DE L'OPINION DE L'ENFANT (CIDE, article 12)

► La Voix De l'Enfant demande d'une part que pour tout enfant, le droit à être entendu soit systématiquement observé par les autorités judiciaires et/ou administratives sauf pour raison motivée et écrite et que d'autre part, il soit accompagné par un professionnel (avocat / administrateur ad-hoc ou travailleur social).

► La Voix De l'Enfant demande également qu'une information sur « le droit à être entendu » soit prise en compte dans le programme d'éducation civique.

3. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS

3.1. ACCÈS AUX ORIGINES (CIDE, article 7)

► La Voix De l'Enfant demande que soit rappelée au personnel des maternités l'importance d'amener une maman, qui accouche dans le secret ou qui abandonne plus tard son enfant, à laisser le maximum d'informations dans l'intérêt de ce dernier au regard de chaque situation.

3.3. QUELLE PROTECTION DE L'ENFANT DANS LES MEDIAS ET SUR LES RESEaux NUMERIQUES (CIDE, article 16)

3.3.1. Une homogénéisation des moyens de signalement pour une meilleure efficacité

► La Voix De l'Enfant demande qu'une évaluation sur l'efficacité réelle des moyens de signalement concernant les médias et les réseaux numériques, soit effectuée par l'Etat afin de dégager la solution la plus efficace. Tout comme cela existe déjà pour l'enfance en danger avec le déploiement du 119, un point d'entrée unique, via Internet, devrait renforcer l'efficacité du dispositif actuel de signalement.

3.3.2. Un renforcement des campagnes de communication à destination des parents et un renforcement des solutions d'autorégulation qui fonctionnent

► La Voix De l'Enfant demande que les opérateurs mobiles aient obligation de proposer des systèmes de « contrôle parental » sur les smartphones, dès lors qu'ils seront utilisés par des enfants mineurs.

► La Voix De l'Enfant demande un renforcement des campagnes de communication et d'information à destination des parents leur rappelant leur responsabilité « d'adultes » lorsqu'ils équipent leurs enfants d'outils connectés à Internet.

► La Voix De l'Enfant demande que les plateformes, utilisées par les enfants, renforcent leur communication sur les solutions existantes de protection, fondées sur l'auto régulation, afin qu'elles puissent être connues et utilisées par tous.

3.4. LES SUITE DONNEE A L'ETUDE DES NATIONS-UNIES SUR LA VIOLENCE A L'EGARD DES ENFANTS (CIDE, article 19 et 39)

3.4.1. Interdire toute violence à l'encontre des enfants

► La Voix De l'Enfant recommande que le statut des enfants témoins soit identique à celui des enfants victimes, et ce, afin, notamment, de bénéficier de la même procédure d'audition filmée que les enfants victimes d'infraction de nature sexuelle (Loi du 17 juin 1998).

► La Voix De l'Enfant recommande que l'obligation d'enregistrement audiovisuel de l'audition soit élargie à toutes les auditions d'enfants quelle que soit l'infraction pour laquelle l'enfant est entendu. Dans son étude de mai 2014 « considérer la parole de l'enfant victime », l'ONED fait une recommandation similaire puisqu'il préconise que les salles d'audition pour les enfants victimes soient utilisées pour tout type d'infraction (voir § 6.4.1).

► La Voix De l'Enfant rappelle l'urgente nécessité d'avoir des référentiels nationaux, comme par exemple une trame de l'évaluation des besoins de l'enfant victime, des fiches de poste et de missions précises des professionnels, une trame du rapport d'expertise.

3.4.3. Assurer des services de réadaptation et de réinsertion sociale

► La Voix De l'Enfant recommande qu'une évaluation précoce des besoins de l'enfant soit réalisée, qu'il soit reconnu ou non victime, par la Justice.

► La Voix De l'Enfant recommande de renforcer les équipes des Unités d'Accueil Médico Judiciaires Pédiatriques (UAMJP) afin de développer les évaluations médico psycho sociales réalisées tant sur réquisition de la Justice qu'à la demande des services de protection de l'enfance.

3.4.5. Sur le dispositif d'alerte et de repérage des mineurs en danger

1) Les Cellules départementales de Recueil des Informations Préoccupantes

► La Voix De l'Enfant déplore d'une part que ce soient les enfants en danger ou maltraités qui subissent les conséquences du manque d'harmonisation des différents modes de fonctionnement des Cellules de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) et d'autre part, que depuis la loi du 5 mars 2007 il n'y ait plus de distinction dans les textes législatifs et réglementaires entre « enfants maltraités » et « enfants en danger ».

► La Voix De l'Enfant considère que la prise en charge et les réponses à apporter sont très différentes : l'enfant en danger s'inscrit plus particulièrement dans une action de prévention et d'accompagnement, l'enfant maltraité dans une situation d'urgence, de prise en charge immédiate et de protection.

2) Le rôle précoce des maternités

► La Voix De l'Enfant propose de renforcer et de former les équipes hospitalières des maternités, afin de garantir le suivi social des grossesses, de renforcer l'attention aux mères à la naissance afin de détecter les difficultés (présence ou non du père, de la fratrie, de la famille).

► Elle demande que soit rétabli de façon systématique l'entretien du 4ème mois de grossesse.

► Afin d'assurer une meilleure identification et un suivi des mères en difficulté, la Voix De l'Enfant propose que puisse être inscrit dans le logiciel des maternités et des CRIP le nom de famille de la mère et

pas uniquement celui du père qui reconnaît l'enfant.

Cette disposition permettrait de pouvoir suivre une mère dont le ou les premiers enfants portant le nom du ou des pères ont été placés lorsqu'elle va, à nouveau, accoucher dans un autre département.

► La Voix De l'Enfant recommande, dans le cas d'une situation où il y a un doute de maltraitance, qu'un principe de précaution avec des critères précis, connus de tous les professionnels de la protection de l'enfance, permette une mise à l'abri des enfants.

4. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

4.1. ENFANTS PRIVÉS DE MILIEU FAMILIAL (CIDE, article 20)

4.1.1. Mesure de placement et de protection

► Dans le cadre d'un groupe de travail « L'enfant et sa famille d'accueil » auquel ont participé plusieurs fédérations d'assistantes familiales et la Fédération Nationale des associations des anciens pupilles de l'Etat (FNADEPAPE), la Voix De l'Enfant recommande :

A) Dans le cadre d'un retour en famille avant les 18 ans de l'enfant, les professionnels doivent préparer en amont ce retour, tant avec l'enfant qu'avec les parents. Un accompagnement doit être mis en place et un suivi assuré.

B) Dès que l'enfant a atteint l'âge de 16 ans, les professionnels doivent anticiper ses besoins et ses attentes pour préparer sa majorité et ainsi l'accompagner. En concertation avec les parents, ils prendront en compte les souhaits et les ambitions du jeune, que ce soit pour une formation professionnelle ou des études.

A partir de 18 ans, l'Aide Sociale à l'Enfance doit soutenir les jeunes majeurs qui s'engagent dans un projet éducatif, social ou professionnel de leur choix, et les accompagner vers une vie d'adulte.

► Dans le cadre de « l'Aide Provisoire Jeune Majeur » accordée par les Conseils Généraux, le jeune adulte doit être accompagné de la personne de son choix lors de la signature du document de prise en charge, appelé souvent « contrat jeune majeur ».

Ce contrat doit prévoir un financement lorsqu'il y a poursuite des études

4.2. L'ADOPTION NATIONALE (CIDE, article 21)

► La Voix De l'Enfant considère qu'il y a lieu de clarifier la question du délaissement qui vient remettre en cause l'acte d'abandon parental.

► La Voix De l'Enfant réitère sa demande pour que ces enfants qui, de fait, sont abandonnés à un service de l'aide sociale à l'enfance puissent avoir « une seconde chance », une seconde famille, un statut protecteur.

► La Voix De l'Enfant préconise, dans le cadre d'une adoption, que l'accueil des enfants de l'Aide Sociale à l'Enfance, des pupilles, soit assorti d'une part d'une préparation de la famille adoptante et d'autre part, d'un suivi obligatoire de l'enfant et de la famille, durant les 3 années qui suivent son adoption, par un service compétent.

4.3. MALTRAITANCE ET NÉGLIGENCE (CIDE, article 20.2)

4.3.1. La collecte de données

► La Voix De l'Enfant déplore qu'aucune politique nationale publique ne soit engagée afin de faire face à la réalité de la maltraitance et de protéger davantage les enfants victimes.

► La Voix De l'Enfant réitère sa demande que tout professionnel, intervenant auprès d'enfants, reçoive une formation spécifique en matière de repérage et de prise en charge de la maltraitance infantile. La Voix De l'Enfant s'étonne de la réponse du Gouvernement au Comité des Droits de l'Enfant concernant ce sujet.

4.3.2. Accès à la Justice avec un administrateur ad hoc

► La Voix De l'Enfant recommande que soit révisé le statut de l'administrateur ad hoc et que les associations qui en font la demande puissent en exercer la fonction, si elles sont reconnues compétentes.

4.3.3. La formation des professionnels intervenant auprès des mineurs

► La Voix De l'Enfant qui assure des formations pluridisciplinaires pour les professionnels intervenant au sein des UAMJP, dans les Ecoles notamment d'infirmières ou de la Magistrature, insiste pour que des formations spécifiques et pluridisciplinaires soient obligatoires dans toutes les Facultés et les écoles formant des professionnels qui auront à prendre en charge des mineurs.

4.3.4. Retrait de l'autorité parentale concernant l'ensemble d'une fratrie

► La Voix De l'Enfant demande que la question du retrait de l'autorité parentale soit systématiquement étudiée par les juridictions pénales, pour l'enfant victime ainsi que pour ses frères et sœurs, non seulement lorsqu'il y a condamnation pour viol ou agression sexuelle mais aussi pour tout autre acte de maltraitance grave.

5. SANTE ET BIEN-ETRE

Niveau de vie - la pauvreté des enfants – l'hébergement et l'accès au logement

- ▶ La Voix De l'Enfant déplore, avec la CNCDH, le mal logement des familles avec enfants et la difficulté d'appliquer la loi sur « le droit au logement ».
- ▶ Elle dénonce la politique actuelle de lutte contre la précarité, considérant que le versement d'allocations sans accompagnement ni projet d'avenir se limite à de l'assistanat.
- ▶ La Voix De l'Enfant rappelle la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui dans son article 8 déclare que toute personne a droit au respect de sa vie de famille, sanctionne le placement d'un enfant pour la seule raison d'un logement inadéquat. (Arrêt Wallova en 2006 appliqué en France par la Cour de Cassation en 2011)

6. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

6.1. ENFANTS DEMANDEURS D'ASILE, RÉFUGIÉS ET NON ACCOMPAGNÉS

6.1.1. Détermination de l'âge

- ▶ La Voix De l'Enfant préconise que le doute bénéficie au mineur isolé étranger et que ce dernier soit systématiquement pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance, le temps de l'évaluation de sa situation.

6.1.2. Inquiétudes sur le refus de prise en charge ou prises en charge parcellaires

- ▶ La Voix De l'Enfant souligne que l'intérêt supérieur de ces mineurs isolés étrangers n'est pas respecté et malgré les constatations accablantes et les préconisations du Défenseur des Droits, la situation de ces jeunes est de plus en plus préoccupante.
- ▶ La Voix De l'Enfant souhaite conformément à l'article 22 de la CIDE, que les mineurs isolés étrangers bénéficient de la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial.

6.1.3. Accès à l'éducation des mineurs isolés étrangers

- ▶ La Voix De l'Enfant insiste pour que la demande de tout mineur isolé étranger souhaitant poursuivre des études soit entendue et respectée.

► La Voix De l'Enfant recommande que ces jeunes soient accompagnés pour passer un test au Centre Académique pour la Scolarisation des enfants Allophones Nouvellement Arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de Voyageurs (CASNAV) le plus tôt possible, dès le début de leur prise en charge.

6.1.4. Accès aux soins à Mayotte

► La Voix De l'Enfant dénonce l'absence de politique de protection de l'enfance du Conseil Général de Mayotte ainsi que les conditions sanitaires qui génèrent une mortalité précoce.

6.2. EXPLOITATION SEXUELLE, VENTE, TRAITE ET ENLÈVEMENT (CIDE, articles 34, 35, 36)

6.2.1. Vente d'enfants

► La Voix De l'Enfant demande que le vide juridique relatif à la vente d'enfants soit comblé et a adressé une proposition dans ce sens au gouvernement français.

6.2.2. Prostitution des enfants

► Force est de constater, pour la Voix De l'Enfant, que de nombreux mineurs poussés à la prostitution disparaissent dès lors que les faits ont été constatés. Ils ne sont pas protégés lors des révélations et ne se présentent pas lors du procès.

► La Voix De l'Enfant fait observer que les enquêteurs y compris des Brigades de Protection des familles ne sont pas toujours formés à l'accueil de ces mineurs victimes, ils traitent souvent les enfants et adolescents fugueurs et/ou livrés à la prostitution comme des délinquants.

6.3. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PÉNALE POUR MINEURS (CIDE, article 40)

► La Voix De l'Enfant se félicite que les peines plancher pour les mineurs aient été abrogées par la loi du 15 août 2014.

► La Voix De l'Enfant souligne le non-respect des Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures. (Recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres aux Etats membres du 5 novembre 2008-§17)

6.4. PROTECTION DES TÉMOINS ET VICTIMES DE CRIMES (CIDE, articles 19 et 39)

6.4.1. La protection du mineur dans la phase de procédure judiciaire

- ▶ La Voix De l'Enfant demande que des moyens financiers soient octroyés pour démultiplier les Salles d'Audition en milieu hospitalier, pour financer le poste de la personne coordinatrice et accueillant les enfants et pour former les professionnels intervenant au sein des UAMJP.
- ▶ La Voix De l'Enfant demande, afin que l'enfant victime n'ait plus à subir une confrontation directe, que des moyens soient mis à disposition auprès des tribunaux, des commissariats de police et des gendarmeries pour que des salles protégées pour des confrontations indirectes soient créées et mises à disposition des enquêteurs et des magistrats.

6.4.2. La protection du mineur dans la phase de procédure judiciaire

- ▶ La Voix De l'Enfant réitère sa demande que soit différenciée la prise en charge de l'enfant confié par un Juge des enfants à l'Aide sociale à l'enfance pour des raisons sociales et de précarité, de celle de l'enfant en danger réel ou victimes d'agressions sexuelles ou d'autres formes de maltraitance. Elle déplore le manque de concertation entre les services sociaux et la Justice qui entraîne des incohérences dans les décisions prises pour protéger un enfant victime.
- ▶ Enfin, la Voix De l'Enfant appelle à une meilleure mutualisation des moyens humains et financiers pour une meilleure application des textes législatifs et réglementaires existants en matière de protection de l'enfance.

« L'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même »
Assemblée Générale des Nations-Unies 21 novembre 1959



Rapport élaboré et rédigé avec la contribution d'associations membres
de la Voix De l'Enfant,
notamment :

AISPAS (42), Calysto (93), Double Horizon (75), En parler (76), Jeunes et Handicaps (94), La Cause
des Enfants (27), Parcours d'Exil (75), Phonambule (83), Rencontre SOS Enfance en Danger (56)

Comité de rédaction :

Martine BROUSSE, Christiane de SALES, Marie-Laure JOLIVEAU TEZCAN
Mise en page : Fanny DARIO